

ANNEXE B

Réponses des parties et des tierces parties aux questions qui leur ont été posées
par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond

Table des matières		Page
Annexe B-1	Réponses des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Réponses du Mexique	B-28
Annexe B-3	Réponses des Communautés européennes	B-41

ANNEXE B-1

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS

Questions concernant la période couverte par l'enquête

1. Les États-Unis mettent l'accent (par exemple, au paragraphe 57 de leur première communication) sur l'emploi du temps présent dans diverses dispositions de l'Accord antidumping pour étayer l'allégation selon laquelle la période couverte par l'enquête doit être aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.

a) Les États-Unis pourraient-ils préciser ce point de vue, étant donné qu'une enquête doit inévitablement porter sur des événements survenus dans le passé? Font-ils valoir qu'il existe un laps de temps spécifique au-delà duquel la période couverte par l'enquête devient incompatible avec l'Accord antidumping?

b) Par exemple, de l'avis des États-Unis, une période s'achevant 12 mois avant l'ouverture de l'enquête serait-elle incompatible avec l'Accord antidumping?

Réponse

1. Les États-Unis conviennent qu'une enquête sur l'existence d'un dumping et d'un dommage doit nécessairement porter sur des événements survenus dans le passé. C'est pourquoi nous ne prétendons pas qu'il existe un laps de temps spécifique au-delà duquel la période couverte par l'enquête devient incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping. Toutefois, le but d'une enquête antidumping est de déterminer si une branche de production nationale subit actuellement un dommage (ou est actuellement menacée de subir un dommage) du fait d'un dumping se pratiquant actuellement.¹ En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête doit s'efforcer de fonder ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage sur les renseignements disponibles les plus récents. Si elle choisit plutôt de fonder ses analyses sur des renseignements qui ne sont pas les renseignements disponibles les plus récents, l'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure de justifier son approche et d'expliquer pourquoi, malgré l'approche suivie, ses déterminations sont objectives, impartiales et fondées sur des éléments de preuve positifs.

2. Dans le cadre de l'enquête sur le riz, le Ministère de l'économie n'a fourni aucune explication concernant la décision qu'il avait prise de fonder ses déterminations sur des données périmées, sinon que la période retenue aux fins de l'enquête était celle demandée par le requérant. Par exemple, le Ministère de l'économie n'a pas expliqué sa décision de fonder son analyse du dumping sur les données relatives à la période allant de mars à août 1999, alors même que l'enquête n'a pas été ouverte avant décembre 2000.

3. De même, le Ministère de l'économie n'a pas expliqué pourquoi il avait décidé de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des données qui dataient déjà de 15 mois à trois ans à la date d'ouverture de l'enquête, plutôt que de recueillir les renseignements les plus récents alors disponibles au sujet du dommage. Il n'a pas dit non plus pourquoi il n'avait pas actualisé les données relatives au dommage pendant le déroulement de l'enquête, avec pour conséquence que les données étaient vieilles de trois à cinq ans à la date de la détermination finale. Le Ministère de l'économie n'a pas expliqué non plus en quoi son analyse du dommage avait un quelconque rapport avec la situation

¹ Comme le note le Groupe spécial, les États-Unis ont appelé l'attention sur de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping afin d'étayer cette conclusion dans leur première communication écrite. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

de la branche de production nationale à la date de la détermination finale (voire même à la date d'ouverture de l'enquête), étant donné que les volumes des importations, les effets sur les prix et les facteurs économiques qu'il a analysés se rapportaient à une période de temps très antérieure à l'ouverture de l'enquête, voire à des années avant la détermination finale de l'existence d'un dommage.

4. La nécessité dans laquelle se trouve l'autorité chargée de l'enquête d'examiner des événements survenus dans le passé ne lui donne pas toute latitude pour choisir la partie du passé qui doit être examinée. L'autorité doit plutôt évaluer les renseignements les plus récents qui sont disponibles.² Le Ministère de l'économie n'a fait aucun effort pour recueillir des renseignements sur la période allant de septembre 1999 à décembre 2000 ni pour actualiser ses données ultérieurement. N'ayant pas recueilli de renseignements récents, le Ministère de l'économie ne savait absolument pas si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale à la date à laquelle il a ouvert son enquête, et il le savait encore moins à la date à laquelle il a publié sa détermination finale.

2. Le Mexique fait valoir que "l'Accord antidumping ne contient aucune disposition précisant jusqu'à quand peut remonter la période couverte par une enquête" (paragraphe 49 de sa première communication).

a) **De l'avis du Mexique, l'Accord antidumping n'établit-il pas de limite quant à "l'ancienneté" des données sur lesquelles peut se fonder l'analyse du dumping et du dommage? Si le Mexique estime que certaines limites existent, peut-il préciser quels sont, selon lui, les critères permettant de déterminer si la période couverte par une enquête est compatible ou non avec l'Accord antidumping?**

b) **Quelle est la pratique du Mexique à l'égard de la période couverte par l'enquête?**

Réponse

5. Lorsqu'il évaluera la réponse du Mexique à cette question, le Groupe spécial souhaitera peut-être prendre en compte les renseignements ci-après concernant les enquêtes antidumping que le **Ministère de l'économie** a ouvertes sur des produits des États-Unis en 2003-2004³:

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linges de lit en coton en provenance d'Inde, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, WT/DS141/AB/R, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 113 ("*CE – Linge de lit, article 21:5, Organe d'appel*") (dans lequel il est indiqué que l'absence de méthode spécifique pour le calcul du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" ne confère pas aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire absolu de "choisir et de retenir n'importe quelle méthode qu'elles jugent adaptée ...". La méthode doit plutôt faire en sorte que la détermination se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et résulte d'un "examen objectif".).

³ On trouvera les pages pertinentes de chacun des avis d'ouverture d'une enquête dans la pièce n° 21 des États-Unis, ci-annexée. Ces avis sont en espagnol, car les États-Unis ne disposent pas de traductions en langue anglaise.

Enquête	Date d'ouverture de l'enquête	Longueur de la période couverte par l'enquête	Intervalle entre la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête
Huile de soja époxydée	17 mai 2004	10 mois (de janvier à octobre 2003)	6 mois et demi
Polystyrène cristal	13 janvier 2004	12 mois (de juillet 2002 à juin 2003)	6 mois et demi
Papier journal	25 novembre 2003	12 mois (de janvier à décembre 2002)	11 mois
Tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone	29 août 2003	12 mois (de janvier à décembre 2001)	20 mois
Peroxyde d'hydrogène	17 juillet 2003	12 mois (de janvier à décembre 2002)	6 mois et demi
Acide stéarique triple pression	11 juin 2003	12 mois (d'août 2001 à juillet 2002)	10 mois
Acide gras	6 juin 2003	19 mois (de janvier 2001 à juillet 2002)	10 mois
Certains produits du porc	7 janvier 2003	6 mois (d'avril à septembre 2002)	3 mois

6. Au vu des périodes qui ont été retenues aux fins de ces enquêtes, il semble que le **Ministère de l'économie** n'ait pas une approche uniforme quant à la longueur de la période retenue, si ce n'est qu'il adopte la période que les requérants proposent dans leurs requêtes (même lorsque les exportateurs s'y opposent, comme lors de l'enquête sur le riz). On peut également être conduit à penser que le Mexique fonde souvent ses déterminations sur des données périmées. Les enquêtes sur *l'acide stéarique triple pression* et *l'acide gras* démontrent en particulier que le **Ministère de l'économie est disposé à autoriser le requérant** à décider de la période qui sera couverte par l'enquête. Bien que les deux enquêtes aient été requises le même jour par le même producteur mexicain (Quimic S.A. de C.V.), et qu'elles aient été ouvertes à quelques jours d'intervalle, les périodes qui ont été retenues diffèrent sensiblement.

c) **Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles des données plus récentes n'ont pas été utilisées en l'occurrence? Le Mexique estime-t-il que la période retenue en l'espèce était aussi rapprochée que "possible" de la date d'ouverture de l'enquête? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.**

Réponse

7. La seule raison avancée par le Ministère de l'économie dans les déterminations qu'il a publiées pour justifier sa décision d'utiliser des données périmées aux fins des analyses du dumping et du dommage était que le requérant avait demandé que la période de mars à août 1999 soit retenue et que les importations étaient concentrées sur cette période.⁴ La décision du Ministère de l'économie de mener son enquête selon les souhaits du requérant, en dépit des objections des exportateurs étrangers⁵, réduit à néant l'idée même que le choix opéré par le Ministère de l'économie était objectif ou équitable.

⁴ En particulier, au paragraphe 111 de l'avis d'ouverture, le Ministère de l'économie a dit que, selon les requérants:

[L]a principale activité d'importation du produit fini [riz usiné] a lieu pendant la période allant de mars à août, alors qu'il n'y a pas de récoltes; aussi cette période donne-t-elle une idée exacte des activités d'importation.

8. En outre, dans les faits, il est inexact de dire que la période retenue par le Ministère de l'économie était la plus rapprochée possible de la date d'ouverture de l'enquête. En décembre 2000, des données relatives au dumping et au dommage devaient être disponibles pour l'ensemble de l'année 1999 et pour la majeure partie de 2000. À la date de la détermination finale, des données relatives au dommage devaient être disponibles pour l'ensemble des années 2000 et 2001, et peut-être même pour 2002.

3. Le Mexique pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé appropriée la période de six mois allant de mars à août pour l'analyse du dommage et préciser si le "caractère saisonnier" était l'une de ces raisons?

Réponse

9. Comme le Groupe spécial s'en souviendra, le Mexique a précisé lors de la première réunion du Groupe spécial que le "caractère saisonnier" n'avait pas motivé sa décision de limiter son analyse à la période allant de mars à août. En outre, bien que le Mexique ait fait valoir au paragraphe 55 de sa première communication écrite que le choix de la période couverte par l'enquête visait en partie à éliminer les distorsions dans les niveaux de production, il a fait valoir au paragraphe 60 de cette même communication que les niveaux de production étaient constants tout au long de l'année. Le fait que le Mexique a changé de justification confirme une fois de plus que le choix opéré par le Ministère de l'économie n'était ni objectif ni équitable.

4. Le Mexique pourrait-il préciser si le Groupe spécial a raison de penser que l'autorité chargée de l'enquête disposait des données nécessaires pour procéder à une analyse du dommage pour l'ensemble de la période de trois ans, mais qu'elle a choisi de ne pas utiliser ces données car, selon elle, la période à étudier devait correspondre à celle couverte par l'analyse du dumping? Veuillez développer.

Réponse

10. Les États-Unis croient comprendre que le Ministère de l'économie a effectivement recueilli des renseignements pour chaque mois écoulé entre mars 1997 et août 1999, même s'il n'a examiné que les données afférentes aux périodes allant de mars à août. Toutefois, il n'a pas tenté de rassembler des données pour la période allant de septembre 1999 à décembre 2000, ni de recueillir des données supplémentaires relatives au dommage après avoir ouvert l'enquête.

5. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi il a estimé que cette période particulière de six mois était appropriée aux fins de l'analyse du dommage? Le fait que les requérants aient indiqué cette période constituait-il la seule raison?

Réponse

11. Les États-Unis n'ont trouvé que deux passages dans les déterminations publiées par le **Ministère de l'économie** dans lesquels celui-ci traite du fait qu'il a utilisé une période de six mois pour l'analyse du dumping (mis à part celui où il est question de la concentration des importations sur

Avis d'ouverture d'une enquête sur le riz, pièces n° 1 et n° 2 des États-Unis, paragraphe 111. Le Ministère de l'économie a répété cette affirmation au paragraphe 64 de la détermination préliminaire et est parvenu à la conclusion que, selon les renseignements communiqués par les requérants:

[L]es importations tendent à se concentrer sur la période allant de mars à août de chaque année, qui correspond à la période proposée par les requérants aux fins de l'enquête.

Pièces n° 14 et n° 15 des États-Unis, paragraphe 65.

⁵ Voir, par exemple, la détermination préliminaire, paragraphe 66 (pièces n° 14 et n° 15 des États-Unis).

la période allant de mars à août). Premièrement, le **Ministère de l'économie** a indiqué au paragraphe 2 de l'avis d'ouverture d'une enquête que "le requérant avait déclaré que pendant la période allant de mars à août 1999, les importations de riz à grains longs usiné originaire des États-Unis s'effectuaient à des prix discriminatoires, qui causaient un dommage à la branche de production nationale produisant des produits similaires". Deuxièmement, le Ministère de l'économie a indiqué au paragraphe 150 de l'avis d'ouverture d'une enquête qu'il avait décidé d'accepter la requête et d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de riz à grains longs usiné en provenance des États-Unis "en retenant pour l'enquête la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1999".

6. Les États-Unis estiment-ils que l'autorité chargée de l'enquête ne peut jamais retenir, pour l'analyse du dommage, une période autre qu'une année complète (12 mois)? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ce n'est pas admissible en l'espèce.

Réponse

12. S'agissant de l'enquête sur le riz, l'accent mis par le Ministère de l'économie sur la période allant de mars à août n'était ni objectif ni impartial car la moitié au moins de la production intérieure intervenait pendant la période allant de septembre à février; pourtant, le Ministère de l'économie s'était intéressé à la période allant de mars à août, parce que le requérant avait fait valoir que les importations étaient concentrées sur cette période.

13. Les problèmes posés par l'examen de données ne portant que sur une partie de l'année sont particulièrement graves lorsque la branche de production nationale produit 12 mois sur 12. Afin de satisfaire aux prescriptions des articles 3.1, 3.4 et 4.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble des producteurs nationaux. En conséquence, la période retenue aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage devrait comprendre tous les mois de l'année où l'on enregistre une production intérieure (à supposer que des données soient raisonnablement disponibles).

14. Si le produit visé par l'enquête est réellement à caractère "saisonnier", l'autorité chargée de l'enquête peut avoir raison de faire porter son analyse sur certaines périodes saisonnières, à condition de ne pas négliger d'examiner les autres périodes de l'année. Toutefois, pendant la première réunion du Groupe spécial, le Mexique a nié que la production de riz blanc à grains longs usiné soit saisonnière ou que le caractère saisonnier ait un rapport avec le présent différend.

7. Les requérants semblent avoir proposé cette période particulière (une période de six mois allant de mars à août) parce que le produit était censé avoir un caractère saisonnier, et que cette période était représentative de la plus forte pénétration des importations. C'est précisément la raison pour laquelle, semble-t-il, les États-Unis s'opposent à cette période, car elle ne correspond qu'à la partie de l'année pendant laquelle les importations atteignent leur niveau le plus élevé. De l'avis des États-Unis, quels sont les faits consignés au dossier démontrant que les importations du produit visé étaient concentrées sur la période allant de mars à août, hormis la déclaration du requérant figurant au paragraphe 65 de la détermination préliminaire? Sur quoi d'autre, le cas échéant, les États-Unis se fondent-ils pour affirmer que les importations atteignaient leur niveau le plus élevé pendant cette période?

Réponse

15. Pour être plus précis, les États-Unis ne contestent pas les constatations du **Ministère de l'économie** selon lesquelles les importations étaient concentrées sur la période allant de mars à août. Il est indiqué dans au moins cinq paragraphes des déterminations publiées par le **Ministère de l'économie**, outre le paragraphe 65 de la détermination préliminaire, que les importations étaient en fait concentrées de la manière suivante:

- Il est dit au paragraphe 112 de l'avis d'ouverture de l'enquête que "le requérant a indiqué que la principale activité d'importation du produit fini avait lieu pendant la période allant de mars à août, alors qu'il n'y avait pas de récoltes; aussi cette période donnait-elle une idée exacte de l'activité d'importation".
- Il est indiqué au paragraphe 113 du même avis que, "[d]e son côté, le Ministère a noté que d'après les renseignements fournis par le requérant, la production de riz non décortiqué culminait au début du mois de novembre et du mois de février de chaque année et que les importations avaient tendance à se concentrer sur la période de mars à août de chaque année, qui correspondait à la période proposée par le requérant aux fins de l'enquête".
- Il est fait état au paragraphe 43D de la détermination préliminaire de l'argument du requérant selon lequel "la principale activité d'importation de riz blanc a lieu pendant la période où il n'y a pas de récoltes de riz "non décortiqué"; aussi la période allant de mars à août de chaque année donne-t-elle une idée exacte de cette activité ..."
- Le paragraphe 64 de la détermination préliminaire reprend les éléments figurant au paragraphe 112 de l'avis d'ouverture de l'enquête.
- Il est fait état au paragraphe 67 de la détermination préliminaire de l'argument du requérant selon lequel "la période retenue est celle où il n'y a pas de récoltes; elle correspond donc à l'activité d'importation".

16. Au demeurant, les États-Unis contestent en soi la décision du **Ministère de l'économie** de circonscrire l'analyse du dommage à la moitié seulement de la période couverte par l'enquête, et pas seulement le fait que le **Ministère de l'économie** a circonscrit son analyse à la période sur laquelle se concentraient les importations. Le Mexique a admis que le caractère saisonnier était sans intérêt en l'occurrence, et il est incontestable que le **Ministère de l'économie** n'a pas examiné la moitié au moins de la production de la branche de production nationale pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Ainsi, l'analyse du dommage qui a été effectuée par le **Ministère de l'économie** aurait été incompatible avec les règles de l'OMC même si les importations n'avaient pas été concentrées sur la période allant de mars à août.

17. Premièrement, l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou des effets notables sur les prix. Rien dans l'article 3.2 ne laisse entendre qu'il est admissible pour une autorité chargée de l'enquête de procéder à cette analyse en n'examinant que les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période de trois ans couverte par l'enquête.

18. Deuxièmement, l'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, et l'article 3.5 l'oblige à examiner tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose. Aucune des deux dispositions ne l'autorise à décider que la période couverte par l'enquête sera de trois ans et à faire abstraction ensuite des éléments de preuve relatifs à la moitié de cette période.

19. Troisièmement, l'article 4.1 de l'Accord antidumping oblige normalement l'autorité chargée de l'enquête à examiner "l'ensemble" des producteurs nationaux ou ceux dont les productions additionnées constituent une "proportion majeure de la production nationale totale". S'agissant de l'enquête sur le riz, la production intérieure de riz blanc à grains longs usiné s'étendait sur toute l'année, mais le **Ministère de l'économie** n'a examiné que la production de la moitié de cette période. Si un Membre n'examine que les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par

l'enquête, il est absolument impossible d'avoir la certitude qu'il s'acquitte effectivement de ses obligations au titre de l'article 4.1.

20. Enfin, l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire. Si l'autorité chargée de l'enquête réexamine que les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par l'enquête, elle n'a absolument aucun moyen de déterminer la situation véritable de la branche de production nationale pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et il est donc absolument impossible de conclure que l'examen qu'elle a effectué est compatible avec l'article 3.1.

Questions concernant l'analyse du dommage

8. Quelle est, selon les parties, la définition de la branche de production nationale qui aurait subi un dommage en raison des importations faisant l'objet d'un dumping? La branche de production nationale retenue aux fins de l'analyse du dommage inclut-elle les producteurs de riz non décortiqué ou seulement les producteurs de riz usiné?

Réponse

21. Le produit visé par l'enquête a été défini comme étant le riz à grains longs usiné. En conséquence, la branche de production nationale aurait dû comprendre "l'ensemble des producteurs nationaux" de riz à grains longs usiné (c'est-à-dire les rizeries mexicaines qui traitent le riz non décortiqué) ou les producteurs nationaux dont les productions additionnées de riz à grains longs usiné constituaient une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.⁶

22. Dans les faits, toutefois, le **Ministère de l'économie** n'a pas examiné un ensemble cohérent de producteurs de riz à grains longs usiné lorsqu'il a analysé le dommage. Au contraire, il n'a cessé de changer de sous-ensemble de producteurs en cours d'analyse, en fonction des facteurs à examiner. Par exemple :

- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse de l'effet des importations sur les prix sur le marché intérieur sur les données relatives à sept producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras de Occidente, Arroceras del Bajío et Covadonga.⁷
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse des volumes de production sur les données relatives à huit producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras de Occidente, Arroceras del Bajío, Industrias COREREPE et Molino La Chontalpa.⁸
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse des ventes sur les données relatives à onze producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras de Occidente, Arroceras del Bajío, Industrias COREREPE, Molino La Chontalpa, Champoton, Molino Trapiche de Labra et Covadonga.⁹

⁶ Accord antidumping, article 4.1.

⁷ Détermination finale, paragraphe 278 (pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis).

⁸ *Id.*, paragraphe 303.

⁹ *Id.*, paragraphes 305 et 307.

- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse des stocks sur les données relatives à six producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras del Bajío et Champoton.¹⁰
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse de l'utilisation des capacités sur les données relatives à un groupe de trois à cinq producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Champoton et Industrias COREREPE.¹¹
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse de l'emploi sur les données relatives à sept producteurs (mais pas les sept retenus pour l'analyse des prix): IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras del Bajío, Champoton et Covadonga.¹²
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse des salaires sur les données relatives à trois producteurs: IPACPA, Schettino et GEVSA.¹³
- Le **Ministère de l'économie** a fondé son analyse des résultats financiers (en termes de rentabilité, retour sur investissement, flux de liquidités et capacité de se procurer des capitaux) sur les données relatives à sept producteurs: IPACPA, Schettino, GEVSA, Mexicana de Arroz, Arroceras de Occidente, Arroceras del Bajío et Covadonga.¹⁴

23. Ainsi, l'analyse du dommage effectuée par le **Ministère de l'économie** ne constituait pas un "examen objectif" de la branche de production nationale, selon la définition donnée à cette expression à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, et ses conclusions n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1.

9. Le Mexique pourrait-il préciser si les données relatives aux importations comprennent également les données relatives aux importations de riz non décortiqué, ou si le "riz" dont il est question dans la détermination finale est toujours du riz "usiné"? Les termes "riz", "riz blanc" et "riz blanc à grains longs" sont-ils partout utilisés comme synonymes dans la détermination finale?

Réponse

24. Suivant les questions en cause, il est fait mention dans les avis au public concernant l'enquête des importations de riz non décortiqué, des importations de riz usiné et des importations de riz à grains longs usiné (produit visé par l'enquête). Toutefois, étant donné l'absence dans le dossier de données permettant de faire la distinction entre marchandises visées et marchandises non visées, il aurait été plus juste de parler d'"importations considérées comme des importations de riz blanc à grains longs" plutôt que d'importations de "riz blanc à grains longs". Les États-Unis examinent ce point plus avant dans leur réponse à la question n° 10 ci-après.

10. Le Mexique pourrait-il préciser si le riz non décortiqué entre également sur le marché mexicain sous la position tarifaire 1006.30.01? Plus généralement, quelles sont les catégories de riz qui relèvent de cette position tarifaire?

¹⁰ *Id.*, paragraphe 317.

¹¹ Détermination finale, paragraphes 326 et 328.

¹² *Id.*, paragraphe 333.

¹³ *Id.*, paragraphe 334.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 338.

Réponse

25. Dans le Système harmonisé, les importations de riz non décortiqué et les importations de riz usiné relèvent de positions tarifaires différentes. Au moment de l'ouverture de l'enquête sur le riz, les importations de riz non décortiqué étaient classées au n° 1006.10.01 du Tarif douanier mexicain, alors que les importations de riz semi-blanchi ou usiné étaient classées au n° 1006.30.01.

26. La position 1006.10.01 s'applique (et s'appliquait à l'époque) uniquement aux importations de riz non décortiqué. En revanche, la position 1006.30.01 incluait le riz semi-blanchi et le riz usiné, quelle que soit la longueur des grains et que le riz ait été ou non poli ("*pulido*"), glacé ("*glaseado*") ou étuvé ("*precocido*").¹⁵ Dans la mesure où les classifications des douanes n'indiquaient pas lesquelles des importations de riz blanc étaient des importations de riz blanc à grains longs, les données que le **Ministère de l'économie** a utilisées aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping (prix) et d'un dommage (volumes et prix) se fondaient sur des estimations.

27. Le 18 mai 2001, pendant que l'enquête était en cours, la position 1006.30.01 a été modifiée pour ne s'appliquer qu'aux importations de riz à grains longs usiné. D'autres importations qui relevaient précédemment de cette position ont été classées sous un nouveau numéro, à savoir le n° 1006.30.99.¹⁶ Cette modification était intervenue après le mois d'août 1999, soit après la fin de la période couverte par l'enquête, et les États-Unis ne disposaient d'aucun élément de preuve indiquant que le **Ministère de l'économie** avait tenté d'examiner de nouvelles données plus précises.

11. Les parties pourraient-elles préciser si le riz importé au Mexique sous la position tarifaire 1006.30.01 comprend le riz qui a subi l'une quelconque des cinq étapes de traitement ou toutes les étapes de traitement mentionnées au paragraphe 161 de la détermination finale et si, par conséquent, une partie du riz importé sous cette position tarifaire devra faire l'objet d'une transformation complémentaire au Mexique avant de pouvoir entrer sur le marché de la consommation comme produit fini?

Réponse

28. Il est fait mention au paragraphe 161 de la détermination finale du riz non décortiqué, du riz décortiqué (dépouillé de ses balles florales), du riz usiné et du riz en brisures. Au cours de la période couverte par l'enquête, le riz non décortiqué, le riz décortiqué, le riz usiné et le riz en brisures ont été classés, respectivement, sous les numéros 1006.10.01, 1006.20.01, 1006.30.01 et 1006.40.01 du Tarif douanier mexicain.

29. Le riz en brisures n'est pas du riz qui aurait passé par une "étape de traitement" particulière, mais constitue plutôt une catégorie de riz usiné de valeur inférieure qui résulte du bris des grains au cours des opérations d'usinage. Le produit constitué exclusivement de riz en brisures a été admis comme relevant de la position tarifaire 1006.40.01. Toutefois, le riz usiné admis comme relevant de la position tarifaire 1006.30.01 contient aussi normalement des brisures de riz.¹⁷ Le riz usiné contenant des pourcentages plus élevés de brisures de riz correspond à des "qualités" inférieures de riz usiné et se vend moins cher.¹⁸

30. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite que la marge que le **Ministère de l'économie** avait tirée de la requête et attribuée à Producers Rice et aux producteurs et

¹⁵ Voir, par exemple, l'avis d'ouverture d'une enquête, paragraphe 19 (pièces n° 1 et n° 2 des États-Unis); et la détermination préliminaire, paragraphes 9 et 22 (pièces n° 14 et n° 15 des États-Unis).

¹⁶ Détermination préliminaire, paragraphe 23 (pièces n° 14 et n° 15 des États-Unis).

¹⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 167 et 168.

¹⁸ *Id.*

exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen était défavorable.¹⁹ Ce caractère "défavorable" était dû en partie au fait que le requérant avait comparé un prix à l'exportation fondé sur toutes les importations désignées comme étant des importations de riz blanc à grains longs à une valeur normale fondée exclusivement sur les prix du riz de qualité supérieure contenant peu de brisures de riz, gonflant ainsi la marge de dumping.²⁰

12. S'il est vrai que les importations visées et les importations non visées de riz en provenance des États-Unis ont été admises sur le marché mexicain comme relevant de la position précitée, le Mexique pourrait-il expliquer la méthode qui a été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour distinguer les importations visées de riz blanc à grains longs qui ont été admises comme relevant de cette position des importations non visées d'autres catégories de riz (riz rond, etc.)?

Réponse

31. Comme les États-Unis l'ont expliqué en réponse à la question n° 11, les importations de riz non décortiqué, de riz décortiqué et de riz en brisures ont été classées sous des numéros autres que le n° 1006.30.01 (pour être plus précis, sous les numéros 1006.10.01, 1006.20.01 et 1006.40.01, respectivement). Toutefois, la position 1006.30.01 couvrait à la fois les importations visées et les importations non visées (c'est-à-dire le riz semi-blanchi et le riz usiné, quelle que soit la longueur des grains et que le riz ait été ou non poli, glacé ou étuvé).²¹ En conséquence, pour déterminer l'existence d'un dommage, le **Ministère de l'économie** devait distinguer les importations de riz à grains longs usiné des importations des autres catégories de riz également classées sous le n° 1006.30.01.

32. Les États-Unis ont fait remarquer dans leur première communication écrite que le **Ministère de l'économie** aurait pu répertorier séparément les importations de riz à grains longs usiné sur la base des renseignements contenus dans les *pedimentos* pour toutes les expéditions qui avaient été admises comme relevant de la position 1006.30.01 pendant la période couverte par l'enquête. À l'inverse, le **Ministère de l'économie** s'est appuyé sur une procédure statistique viciée consistant principalement à isoler les importations de riz rond et de riz mi-long, et qui ne prévoyait même pas des modalités permettant de distinguer les importations de riz glacé et de riz étuvé, lesquelles ne faisaient pas partie non plus du produit visé. En fait, aux paragraphes 229 à 232 de la détermination finale, dans lesquels la méthode suivie par le **Ministère de l'économie** est exposée, il n'est fait mention d'aucune tentative visant à exclure le riz glacé et le riz étuvé.²²

13. Le Mexique pourrait-il préciser si, lorsqu'il a déclaré que la branche de production nationale assurait la stabilité de la production de riz blanc à grains longs tout au long de l'année en important du riz pendant la contre-saison, il voulait parler des importations de riz non décortiqué, ou si ces importations comprenaient aussi le riz semi-traité?

¹⁹ *Id.*, paragraphes 159 à 165.

²⁰ *Voir id.*, paragraphes 163 et 164 et notes de bas de page 166 à 168.

²¹ Les requérants ont défini spécifiquement le produit visé comme étant le "riz à grains longs usiné". Avis d'ouverture d'une enquête, paragraphe 1 (pièces n° 1 et n° 2 des États-Unis). Le Ministère de l'économie n'a apporté aucune modification à cette définition et il a ouvert l'enquête au sujet du "riz à grains longs usiné". *Id.*, paragraphe 150. En outre, les requérants ont explicitement exclu du champ de l'enquête le riz glacé, le riz étuvé, le riz rond et le riz mi-long, au motif que ces catégories de riz n'étaient pas en concurrence avec le riz à grains longs usiné mexicain. *Id.*, paragraphes 10 à 15.

²² Il est indiqué au paragraphe 239 de la détermination finale que le Ministère de l'économie a utilisé la méthode décrite aux paragraphes 229 à 232 pour son analyse de 1999. Pour 1997 et 1998, il a simplement supposé que les importations de riz blanc à grains longs avaient été admises dans les mêmes proportions que toutes les importations de riz blanc en provenance des États-Unis. *Voir id.*

Réponse

33. Si le Groupe spécial se réfère aux paragraphes 60 à 62 de la première communication écrite du Mexique, les États-Unis font remarquer de nouveau que le Mexique ne s'est pas référé au dossier administratif de l'enquête sur le riz dans le tableau en question. Au contraire, le fait que le Mexique a dit que cela était "notoire" laisse supposer que le tableau est un document officieux que le Mexique a établi aux fins du présent différend.

34. En outre, il est également important de rappeler que le **Ministère de l'économie** a constaté au cours de l'enquête que Covadonga, l'un des principaux producteurs mexicains, a abaissé ses prix en mélangeant à sa propre production des importations de riz usiné à bas prix en provenance d'Argentine. Le riz importé d'Argentine coûtait moins cher que le riz importé des États-Unis. Le **Ministère de l'économie** n'a pas expliqué dans les déterminations qu'il a publiées comment il avait pu constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance des États-Unis dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et les prix de vente pratiqués par Covadonga, étant donné que ceux-ci augmentaient lorsque les importations en provenance d'Argentine étaient exclues du calcul.²³

14. Au paragraphe 265 de la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête examine l'écart entre le prix sortie usine du riz argentin et celui du riz des États-Unis lorsqu'ils sont exportés au Mexique. Le Mexique pourrait-il indiquer à combien s'élève le droit d'entrée qui frappe au Mexique le riz en provenance de pays qui ne sont pas parties à l'ALENA, comme l'Argentine? Est-ce que tout le riz désigné comme étant du "riz importé en provenance d'Argentine" était du riz blanc à grains longs traité et prêt à la consommation intérieure?

15. Le Mexique pourrait-il préciser si les renseignements contenus dans les "pedimentos" auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer avec certitude le montant exact des importations du produit visé, le riz blanc à grains longs, en provenance des États-Unis et d'autres pays, sans qu'il y ait besoin d'appliquer une méthode permettant de distinguer les importations visées des importations non visées?

Réponse

35. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite que les *pedimentos* renfermaient une foule de renseignements concernant chaque expédition.²⁴ En outre, la pièce n° 12 des États-Unis reproduit le formulaire de *pedimento* qui était en vigueur en 1999. Comme la feuille d'instructions accompagnant ce document l'indique (celle-ci est également reproduite dans la pièce n° 12 des États-Unis), les *pedimentos* comprennent 57 champs spécifiques, y compris pour indiquer la désignation complète des marchandises importées (champ 32), le prix unitaire des marchandises (champ 33) et la quantité de marchandises en question (champ 53), telle qu'elle figure sur la facture. Il est également dit dans la feuille d'instructions que "la nature et les caractéristiques techniques et commerciales nécessaires et suffisantes pour la détermination de la classification douanière" devraient être indiquées dans le champ 32.

36. En conséquence, si le **Ministère de l'économie** en avait décidé ainsi, il aurait pu rassembler les *pedimentos* afférents aux expéditions du produit visé pendant la période couverte par l'enquête et il aurait ainsi été en mesure de distinguer les importations visées (importations de riz à grains longs usiné) des importations non visées (importations de riz rond, de riz mi-long, de riz glacé et de riz étuvé) et de calculer précisément le prix et la quantité des importations visées.

²³ Voir la détermination finale, paragraphes 286 et 290 (pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis); et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 125.

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 25 et texte y afférent.

37. Les États-Unis notent plus loin dans leur réponse à la question n° 17 que le Mexique a montré qu'il était disposé à utiliser les *pedimentos* lorsque cela profitait aux branches de production nationales souhaitant l'imposition de mesures antidumping. Cela explique aussi que les requérants mexicains aient utilisé les *pedimentos* qui leur avaient été remis par le gouvernement mexicain pour distinguer les produits visés des produits non visés importés sous la même position tarifaire.

16. a) Les parties pourraient-elles formuler des observations au sujet de l'argument ci-après présenté par la Chine dans sa déclaration orale (page 5)?

"Étant donné que l'expression "exportateur connu" est employée tant à l'article 5.2 qu'à l'article 6.1.3, les "exportateurs connus" dont il est question à l'article 6.1.3 désignent "chaque exportateur connu" visé par l'article 5.2. L'Accord antidumping indique donc que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux requérants pour identifier les exportateurs "connus" dans leur(s) requête(s)."

Réponse

38. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'interprétation que la Chine donne de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping. L'article 6.1.3 impose des obligations à l'autorité chargée de l'enquête, non au requérant. Il n'y a dans le texte de l'article 6.1.3 aucun lien textuel avec l'article 5.2 ni avec un autre passage indiquant que l'autorité n'est tenue d'envoyer une copie de la requête qu'aux exportateurs connus du requérant, et non aux exportateurs connus d'elle. Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient voulu circonscrire ainsi l'obligation énoncée à l'article 6.1.3, on peut supposer qu'ils l'auraient dit.

39. Le contexte plus large de l'article 6.1 étaye la conclusion selon laquelle les exportateurs "connus" dont il est question à l'article 6.1.3 sont les exportateurs connus de l'autorité chargée de l'enquête. La première phrase de l'article 6.1 dispose que "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents ..." Étant donné l'obligation d'aviser "toutes" les parties intéressées, il n'y a aucune raison logique de circonscrire l'obligation d'envoyer la requête aux seuls exportateurs connus du requérant, si l'autorité chargée de l'enquête connaît d'autres exportateurs.

40. En outre, l'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose que "toutes" les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et l'article 6.4 dispose que les autorités ménageront à "toutes" les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents. Ces dispositions montrent l'importance que l'article 6 accorde à la protection des intérêts de toutes les parties intéressées à une enquête antidumping et militent contre une interprétation de l'article 6.1.3 qui ferait diminuer le nombre de parties habilitées à obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour se défendre.

41. Enfin, l'interprétation de la Chine (comme l'interprétation que donne le Mexique de l'article 6.10 et l'approche générale qu'il a suivie pour attribuer des marges aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'une enquête) est illogique, car elle inciterait les requérants à ne pas déclarer tous les exportateurs qu'ils connaissent, ce qui leur permettrait de manipuler l'enquête au détriment des parties qui en font l'objet.

b) Le Mexique estime-t-il que le terme exportateurs "connus", qui figure à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping, ne se rapporte qu'aux exportateurs que le requérant "a fait connaître" aux autorités?

- c) **Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi ils estiment qu'il était aussi inacceptable que l'autorité ait supposé, étant donné la nature de la branche de production, qu'en annonçant l'ouverture d'une enquête, qu'en envoyant les questionnaires aux deux exportateurs connus et qu'en avisant les autorités des États-Unis au Mexique, tous les exportateurs seraient informés de l'ouverture de l'enquête et de la nécessité de fournir des renseignements? Cela n'a-t-il pas été confirmé par le comportement de la USA Rice Federation (voir aussi la question n° 18 plus loin)?**

Réponse

42. La question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si le **Ministère de l'économie** était tenu, en vertu de l'Accord antidumping, de prendre certaines mesures afin de mener son enquête, et s'il a négligé de les prendre.

43. Pour agir conformément aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC, le **Ministère de l'économie** aurait pu, d'une part, enquêter et s'efforcer de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. Suivant cette approche, le **Ministère de l'économie** aurait dû envoyer un exemplaire du questionnaire antidumping à chacune des entreprises visées par l'enquête et veiller à ce que chacune comprenne les conséquences qu'il y avait à ne pas répondre, avant de pouvoir lui attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles.²⁵ D'autre part, le **Ministère de l'économie** aurait pu limiter son enquête à un sous-ensemble d'exportateurs et de producteurs.²⁶ S'il avait adopté cette autre approche, il aurait dû attribuer une marge neutre, calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

44. Or, le **Ministère de l'économie** a choisi à la place de suivre une troisième approche qui n'est pas compatible avec l'Accord antidumping: il a limité son enquête en n'envoyant son questionnaire antidumping qu'aux deux entreprises que le requérant avait désignées comme exportateurs "connus" dans la requête. Puis, ayant pris cette décision, il a attribué une marge calculée à partir de données de fait disponibles défavorables, au lieu d'une marge neutre, aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'approche du **Ministère de l'économie** a permis à la fois de minimiser la charge qui lui incombait dans le cadre de l'enquête et de maximiser les marges antidumping attribuées aux exportateurs et aux producteurs étrangers. Or, l'Accord antidumping ne permet pas au **Ministère de l'économie** de bénéficier à la fois de ces deux options.

45. Premièrement, le **Ministère de l'économie** a limité son enquête en choisissant de n'envoyer son questionnaire qu'aux deux exportateurs spécifiquement identifiés comme exportateurs "connus" dans la requête, et en n'envoyant pas son questionnaire à The Rice Company, exportateur connu mentionné à plusieurs reprises dans la requête et décrit dans l'annexe H de la requête comme "l'un des plus gros exportateurs de riz non décortiqué et de riz blanc des États-Unis".²⁷ Il a également limité son enquête en choisissant de ne pas consulter les *pedimentos* en possession du gouvernement mexicain et qui identifiaient tous ceux qui avaient exporté la marchandise visée au Mexique pendant

²⁵ L'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, que l'article 6.1 était l'une des diverses dispositions de l'article 6 qui créaient, soit explicitement, soit par implication, des obligations à l'égard des exportateurs ou des producteurs pris individuellement. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 152 (*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon, Organe d'appel*).

²⁶ Pour être plus précis, à un nombre raisonnable de parties intéressées, en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique, ou le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Accord antidumping, article 6.10, deuxième phrase.

²⁷ Requête, annexe H, page 2 (pièce n° 10 des États-Unis). Le fait que le **Ministère de l'économie** n'a pas envoyé de questionnaire à The Rice Company démontre qu'il n'est pas exact de dire qu'il a envoyé son questionnaire aux exportateurs "connus".

la période couverte par l'enquête, de telle sorte qu'ils étaient connus du Mexique. Le **Ministère de l'économie** a également limité son enquête en ne s'employant pas à examiner les renseignements accessibles au public qui auraient donné le nom et les coordonnées de chaque producteur étasunien aux États-Unis.²⁸ Ensuite, le **Ministère de l'économie** a rendu plus difficile pour toute entreprise non identifiée par le requérant de participer à l'enquête en exigeant que celle-ci comparaisse à Mexico pour obtenir un exemplaire du questionnaire.²⁹

46. Deuxièmement, le **Ministère de l'économie** n'a pas appliqué aux producteurs et aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen une marge neutre calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. En revanche, il leur a attribué une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables. Or, il existe de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping qui limitent la possibilité qu'a un Membre d'attribuer des marges fondées sur les données de fait disponibles. Les États-Unis ont examiné ces dispositions en détail dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial.³⁰ Le **Ministère de l'économie** n'en a respecté aucune.

47. Troisièmement, l'article 12.1 de l'Accord antidumping fait obligation aux autorités qui ouvrent une enquête antidumping de rendre public un avis et de notifier l'ouverture de cette enquête aux parties intéressées qu'elles connaissent. En conséquence, un Membre ne peut pas se contenter de publier seulement l'avis d'ouverture d'une enquête pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 12.1. Le fait que la USA Rice Federation (la "Fédération") se soit manifestée et ait demandé à participer à l'enquête prouve seulement que la Fédération a eu vent de l'enquête à une date ultérieure. Cela ne prouve pas qu'une autre entreprise savait qu'elle avait été "considérée" comme visée par l'enquête ni que la Fédération ou toute autre entreprise savait que le **Ministère de l'économie** entendait manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en attribuant une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables aux entreprises auxquelles il n'avait même pas envoyé de questionnaire. L'avis d'ouverture d'une enquête ne dit rien de tel.

48. La question du Groupe spécial laisse entendre que le **Ministère de l'économie** a peut-être adopté l'approche qu'il a retenue en raison de "la nature de la branche de production" sur laquelle il enquêtait. Les États-Unis n'ont connaissance d'aucun élément de preuve versé au dossier de l'enquête sur le riz qui étayerait cette hypothèse. Les éléments de preuve versés au dossier donnent plutôt à penser que l'approche suivie par le **Ministère de l'économie** est le fruit d'une décision délibérée visant à favoriser les intérêts du requérant en faisant abstraction de données facilement accessibles, en se déchargeant de la responsabilité de communiquer l'avis requis sur les exportateurs et les producteurs des États-Unis, ainsi que sur le gouvernement des États-Unis, et en faisant en sorte qu'une marge de dumping prohibitive fondée sur les données de fait disponibles soit attribuée à un nombre aussi grand que possible d'exportateurs et de producteurs des États-Unis.

49. Si le **Ministère de l'économie** n'avait pas considéré que chaque producteur et exportateur de la marchandise visée dans le pays était "visé par l'enquête", alors qu'il n'avait envoyé son questionnaire qu'à deux d'entre eux, et s'il avait appliqué à "tous les autres" exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête une marge neutre, calculée conformément à l'article 9.4, alors le fait de ne pas avoir communiqué aux exportateurs et aux producteurs non soumis à examen l'avis prescrit par l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II n'aurait pas posé problème.

²⁸ Voir les pièces n° 18 et n° 19 des États-Unis (extraits de la revue professionnelle *Rice Journal* de 1999 et 2000, respectivement, qui fournissaient des coordonnées utiles).

²⁹ Avis d'ouverture d'une enquête, paragraphe 153 (pièces n° 1 et n° 2 des États-Unis). Le Groupe spécial devrait aussi se souvenir de l'argument du Mexique selon lequel il serait "illogique" d'accorder à ces entreprises les 30 jours qui, en vertu de l'Accord antidumping, doivent leur être accordés pour répondre au questionnaire. Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphes 220 et 221.

³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 142 à 148, 174 à 183, et 192 à 195; ainsi que la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 à 51.

Toutefois, le **Ministère de l'économie** a effectivement prétendu qu'il enquêtait sur chaque exportateur et producteur étasunien aux États-Unis, et il leur a tous attribué, sauf à trois d'entre eux, une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables qui étaient tirées de la requête. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur première communication écrite, l'approche suivie par le **Ministère de l'économie** contrevenait à de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

17. Les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête au Mexique n'avait qu'à examiner les "pedimentos" pour découvrir quels étaient les autres exportateurs étasuniens.

a) Le Mexique pourrait-il indiquer s'il est exact d'affirmer que les "pedimentos" permettent d'identifier tous les exportateurs?

Réponse

50. La pièce n° 12 des États-Unis reproduit le formulaire de *pedimento* qui était en vigueur en 1999. Comme les États-Unis l'ont fait remarquer dans leur première communication écrite, il faut indiquer dans le champ 19 des *pedimentos* le nom et l'adresse commerciale du fournisseur étranger en cause.³¹

b) Le Mexique pourrait-il préciser si l'autorité chargée de l'enquête a tenté d'obtenir les "pedimentos"? Dans l'affirmative, pourquoi ces renseignements n'ont-ils pas été obtenus ou n'ont-ils pas pu être utilisés?

Réponse

51. Lorsqu'il évaluera la réponse du Mexique aux questions qu'il lui a posées au sujet des *pedimentos*, le Groupe spécial souhaitera peut-être aussi tenir compte du fait que le Mexique est disposé à utiliser ces *pedimentos* au profit des branches de production nationales souhaitant l'imposition de mesures antidumping. Par exemple, le 17 mai 2004 (le jour de la première réunion du Groupe spécial chargé de la présente affaire), le **Ministère de l'économie** a publié l'avis d'ouverture d'une enquête sur *l'huile de soja époxydée en provenance des États-Unis*.³² Cet avis indique que le Ministère du Trésor du Mexique a remis les *pedimentos* aux requérants dans cette affaire et que les requérants ont utilisé des données tirées des *pedimentos* pour étayer leurs allégations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage.³³

³¹ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 25 (dernière phrase).

³² *Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de aceite epoxidado de soya, mercancía actualmente clasificada en la fracción arancelaria 1518.00.02 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia*, Diario Oficial de la Federación (segunda sección) 11 (17 mai 2004) ("Avis d'ouverture d'une enquête sur l'huile de soja") (pièce n° 22 des États-Unis). La pièce jointe est l'original en langue espagnole, les États-Unis ne disposant pas d'une traduction de l'avis en anglais.

³³ Au paragraphe 16 de l'avis d'ouverture d'une enquête, le Ministère de l'économie prend acte de tous les renseignements que les requérants ont communiqués dans leur requête. Il note en particulier que les requérants ont communiqué:

Les déclarations en douane [*pedimentos*] pour la période allant de 2002 jusqu'à octobre 2003 inclus, accompagnées des factures [correspondantes], des certificats d'analyse et des traductions de ces derniers.

Avis d'ouverture d'une enquête sur l'huile de soja, paragraphe 16 C). Le Ministère de l'économie note ensuite au paragraphe 24 que:

52. De même, dans l'enquête antidumping du **Ministère de l'économie** sur le *polystyrène cristal en provenance des États-Unis*, les requérants ont obtenu du gouvernement mexicain des copies des *pedimentos* et les ont utilisées pour étayer leurs allégations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage.³⁴ En outre, les requérants dans l'enquête sur le *polystyrène cristal* ont utilisé les *pedimentos* pour distinguer les importations du produit visé par l'enquête des autres marchandises non visées importées sous la même position tarifaire.³⁵

53. En résumé, le fait que le Mexique était disposé à autoriser les requérants à utiliser les *pedimentos* pour étayer des allégations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage dans d'autres enquêtes montre: 1) que les *pedimentos* peuvent être utilisés pour obtenir des renseignements sur la valeur et le volume en ce qui concerne des produits visés par des enquêtes antidumping; et 2) qu'en ne les utilisant pas dans l'enquête en cause pour identifier les exportateurs "connus" ni aux

Afin de justifier le prix à l'exportation, les entreprises EIQSA et RYMSA [les deux requérants] ont produit des déclarations en douane [*pedimentos*] établissant le prix auquel l'huile de soja époxydée avait été exportée depuis les États-Unis d'Amérique à destination du Mexique pendant la période couverte par l'enquête. Les requérants ont obtenu ces renseignements du Ministère du Trésor par l'intermédiaire de l'ANIQ.

Id., paragraphe 24 (ANIQ est le sigle de l'*Asociación Nacional de la Industria Química* ou Association nationale de l'industrie chimique) (non souligné dans l'original). Enfin, pour ce qui est d'évaluer les allégations formulées par les requérants relativement à l'existence d'un dommage, l'avis d'ouverture d'une enquête indique ce qui suit:

Les requérants ont obtenu des statistiques relatives aux importations définitives correspondant à la position tarifaire 1518.00.02 du Tarif douanier d'importation du Mexique, à partir des déclarations en douane fournies par l'Administration générale des douanes pour la période couverte par l'enquête.

... Les requérants ont indiqué que les déclarations en douane avaient été obtenues par l'intermédiaire de l'ANIQ et que toutes ces déclarations se référaient à l'huile de soja époxydée.

Cela étant, les requérants ont présenté une base de données qui portait exclusivement sur les importations d'huile de soja époxydée originaire des États-Unis d'Amérique pour la période couverte par l'enquête.

Id., paragraphes 64 A), 64 C) et 64 D).

³⁴ *Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de poliestireno cristal, mercancía actualmente clasificada en la fracciones arancelarias 3903.19.02 y 3903.19.99 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia*, Diario Oficial de la Federación (primera sección) 25 (13 janvier 2004) ("Avis d'ouverture d'une enquête sur le polystyrène cristal") (pièce n° 23 des États-Unis). La pièce jointe est l'original en langue espagnole, les États-Unis ne disposant pas d'une traduction de l'avis en anglais.

³⁵ Le Ministère de l'économie a noté ce qui suit au paragraphe 29A de l'avis d'ouverture d'une enquête:

[Les requérants] ont obtenu de l'Administration générale des douanes un échantillon représentatif de copies des *pedimentos* pour la période couverte par l'enquête et identifié le type de produit que chaque importateur achetait, les conditions de vente, les moyens de transport et le conditionnement du produit (en sacs ou en vrac), entre autres choses. Par la suite, ils ont éliminé les expéditions qui ne correspondaient pas au polystyrène cristal [le produit visé]. L'échantillon de *pedimentos* représentait 73,6 pour cent du volume total importé sous les positions 3903.19.02 et 3903.19.99 du TIGIE [Barème de la taxe générale à l'importation, qui est l'appellation officielle du Tarif douanier harmonisé du Mexique] pendant la période couverte par l'enquête.

Id., paragraphe 29A (non souligné dans l'original) (pièce n° 23 des États-Unis).

fins de ses analyses du dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière qui n'était ni objective ni impartiale.³⁶

- c) **Le Mexique pourrait-il indiquer si l'autorité chargée de l'enquête a normalement pour pratique de vérifier les renseignements fournis par les requérants concernant les exportateurs mentionnés dans la requête? Dans l'affirmative, comment l'autorité s'y prend-elle pour vérifier ces renseignements?**

Réponse

54. Les États-Unis n'ont trouvé aucun élément de preuve dans l'avis d'ouverture d'une enquête communiqué par le **Ministère de l'économie** indiquant que celui-ci avait tenté de vérifier l'exactitude et la pertinence des renseignements que le requérant avait communiqués au sujet des exportateurs "connus" dans l'enquête en cause. Par exemple, le **Ministère de l'économie** n'a pas contesté le fait que le requérant avait omis The Rice Company en tant qu'exportateur connu, bien qu'il ait utilisé des données extraites du site Web de The Rice Company à l'appui de sa requête.³⁷

- 18. Les États-Unis pourraient-ils fournir de plus amples renseignements sur la "USA Rice Federation" qui, selon la détermination finale, s'est manifestée à l'autorité chargée de l'enquête? Quels producteurs représente-t-elle et combien sont-ils?**

Réponse

55. La Fédération est une organisation du secteur rizicole dont la mission est de promouvoir à l'échelle nationale toutes les composantes du secteur rizicole des États-Unis. Elle s'emploie à influencer sur les programmes publics, élabore et lance des programmes visant à accroître la demande mondiale de riz des États-Unis et fournit d'autres services visant à accroître la rentabilité de toutes les composantes du secteur. La Fédération compte trois membres agréés: le US Rice Producers' Group, la Rice Millers' Association et IUSA Rice Council. Chacune de ces organisations a une identité distincte et ne sert que sa propre composante du secteur rizicole.

56. La Fédération existait à l'époque où le requérant a déposé sa requête, et c'était une source parmi de nombreuses autres que le requérant et le **Ministère de l'économie** auraient pu contacter pour obtenir des renseignements du domaine public concernant les noms et les coordonnées des producteurs et des exportateurs de riz blanc à grains longs des États-Unis. Or, ni le requérant ni le **Ministère de l'économie** n'ont contacté la Fédération.³⁸ Dans le cadre du présent différend, l'Accord antidumping prescrivait au **Ministère de l'économie** de calculer une marge pour chaque exportateur et producteur connus, d'envoyer un exemplaire du questionnaire antidumping à chaque entreprise

³⁶ En outre, le paragraphe XXVI de l'article 144 de la Loi douanière du Mexique dispose que le Ministère du Trésor doit:

[d]ivulguer les renseignements contenus dans les *pedimentos* aux chambres d'industrie et aux associations professionnelles regroupées en confédérations, comme le prévoit la Loi sur les chambres de commerce et leurs confédérations, lorsque celles-ci participent avec le Service de l'administration fiscale [le fisc du Mexique] au Programme relatif aux douanes et au contrôle fiscal par secteur industriel ...

C'est là un autre exemple qui montre que le Mexique est disposé à autoriser les branches de production nationales à utiliser les données figurant dans les *pedimentos* pour faire valoir leurs moyens dans les procédures antidumping.

³⁷ Voir l'avis d'ouverture d'une enquête, paragraphe 28 y) (pièces n° 1 et n° 2 des États-Unis).

³⁸ Par exemple, le Ministère de l'économie n'a pas envoyé une copie de la requête ni son questionnaire antidumping à la Fédération ni ne lui a demandé de l'aider à identifier les membres du secteur rizicole des États-Unis. La Fédération a obtenu le questionnaire en se manifestant de sa propre initiative et en se rendant dans les bureaux du Ministère de l'économie à Mexico.

visée par l'enquête et de veiller à ce que chaque entreprise comprenne les conséquences qu'il y avait à ne pas y répondre, avant de pouvoir lui attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles.³⁹ Le Mexique ne peut donc pas invoquer le fait que la Fédération s'est manifestée ensuite de sa propre initiative et a demandé à participer à l'enquête antidumping pour se libérer de ses obligations dans le cadre de l'OMC ou "remédier" au fait qu'il ne s'était pas acquitté de ses obligations.

19. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi ils estiment que l'autorité mexicaine n'a pas fait la distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping, alors qu'il est fait mention à maintes reprises dans la détermination finale, séparément et explicitement, des importations faisant l'objet d'un dumping?

Réponse

57. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le cadre de l'affaire *CE – Linge de lit, article 21:5*, l'article 3.1 de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à veiller à ce que leurs déterminations de l'existence d'un dommage :

se fonde[nt] sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" du volume et de l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* – en excluant le volume et l'effet des importations *ne faisant pas l'objet d'un dumping*.⁴⁰

Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête doit axer son analyse sur les importations faisant l'objet d'un dumping. Le **Ministère de l'économie**, au contraire, a établi ses déterminations en se fondant sur l'examen du volume et de l'effet de *toutes* les importations, y compris les importations faisant l'objet d'un dumping et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping. La première communication écrite des États-Unis répertorie plusieurs exemples à cet égard.⁴¹

58. Par exemple, le **Ministère de l'économie** a examiné *toutes* les importations en provenance des États-Unis, et pas seulement les importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'il a déterminé si les niveaux des importations avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête.⁴² Le **Ministère de l'économie** a examiné les niveaux des importations en ce qui concerne Riceland et Farmers Rice – deux entreprises dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping – et a fondé ses conclusions générales sur les données relatives à Farmers Rice, qui ne pratiquait pas le dumping.⁴³

59. De même, le **Ministère de l'économie** a comparé la baisse des prix sur le marché intérieur à celle des prix de *toutes* les importations (y compris les importations de pays tiers) et non pas seulement les importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁴ Le **Ministère de l'économie** a expressément inclus dans son analyse les prix pratiqués par Farmers Rice et Riceland, qui n'étaient dans ni l'un ni l'autre cas des prix de dumping, les importations de marchandises non visées et les

³⁹ L'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, que l'article 6.1 était l'une des diverses dispositions de l'article 6 qui créaient, soit explicitement, soit par implication, des obligations à l'égard des exportateurs ou des producteurs pris individuellement. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 152 ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon*").

⁴⁰ *CE – Linge de lit, article 21:5, Organe d'appel*, paragraphe 111.

⁴¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 à 124.

⁴² Voir, par exemple, la détermination finale, paragraphe 217 (pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis).

⁴³ *Id.*, paragraphe 228.

⁴⁴ *Id.*, paragraphes 262 à 296.

importations en provenance d'Argentine (dont le prix était inférieur à celui des importations faisant l'objet d'un dumping).⁴⁵

60. En outre, le **Ministère de l'économie** a déclaré que la part des "importations faisant l'objet d'un dumping" n'avait pas augmenté dans la consommation intérieure, et que cette part était restée stable.⁴⁶ Ces déclarations ne sont exactes, toutefois, que si l'on tient compte des données relatives à toutes les importations ayant fait l'objet de l'enquête, et pas seulement de celles relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les données relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping révèlent en fait ce qui suit :

- La part des importations faisant l'objet d'un dumping dans la consommation intérieure apparente a en fait diminué – passant de 5,7 pour cent pour la période allant de mars à août 1997 à 4,8 pour cent pour celle allant de mars à août 1999.⁴⁷
- De même, la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans la consommation intérieure a diminué – passant de 6,9 pour cent pour la période allant de mars à août 1997 à 6,5 pour cent pour celle allant de mars à août 1999.⁴⁸
- Enfin, la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans la production intérieure a diminué – passant de 10,2 pour cent pour la période allant de mars à août 1997 à 10,1 pour cent pour celle allant de mars à août 1999.⁴⁹

61. En résumé, l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping obligeait le **Ministère de l'économie** à procéder à un examen objectif du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations *faisant l'objet d'un dumping*, et le **Ministère de l'économie** ne l'a pas fait.

Questions concernant l'article 5.8 de l'Accord antidumping

20. De l'avis du Mexique, en vertu de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, suffit-il qu'il ait été constaté qu'un exportateur pratique le dumping à des niveaux supérieurs aux niveaux de minimis pour que tous les autres exportateurs soient visés par l'application de la mesure? ou le Mexique estime-t-il qu'un taux à l'échelle du pays doit être établi et que c'est seulement lorsque ce taux est supérieur au taux de minimis que tous les exportateurs de ce pays sont visés par la mesure? Le Mexique pourrait-il préciser si un exportateur pour lequel l'existence d'une marge de dumping inférieure à la marge de minimis mais supérieure à zéro a été constatée se verrait imposer un droit nul, ou un droit égal à la marge de minimis?

⁴⁵ *Id.*, paragraphes 281, 282 et 291. Comme les États-Unis l'ont fait remarquer dans leur première communication, le Mexique n'a pas expliqué comment il avait pu constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance des États-Unis dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et les prix de vente pratiqués par Covadonga, étant donné que ceux-ci augmentaient lorsque les ventes de ses importations en provenance d'Argentine étaient exclues du calcul. *Voir id.*, paragraphes 286 et 290; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 125.

⁴⁶ Détermination finale, paragraphe 261 (pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis).

⁴⁷ Détermination finale, paragraphe 248. À titre de comparaison, l'ensemble des importations ayant fait l'objet de l'enquête représentaient 6,6 pour cent de la consommation apparente au cours de la période allant de mars à août 1997 et 6,5 pour cent pendant celle allant de mars à août 1999. *Id.*, paragraphe 247.

⁴⁸ *Id.*, paragraphe 254. À titre de comparaison, l'ensemble des importations ayant fait l'objet de l'enquête représentaient 8,1 pour cent de la consommation intérieure au cours de la période allant de mars à août 1997 et 8,7 pour cent pendant celle allant de mars à août 1999. *Id.*, paragraphe 247.

⁴⁹ *Id.*, paragraphe 259. À titre de comparaison, la part de l'ensemble des importations ayant fait l'objet de l'enquête était de 11,8 pour cent pour la période allant de mars à août 1997 et de 13,5 pour cent pour celle allant de mars à août 1999. *Id.*, paragraphe 258.

Réponse

62. Dans le cadre de l'enquête sur le riz, le **Ministère de l'économie** a effectivement constaté qu'une seule entreprise pratiquait le dumping. Les trois autres exportateurs que le **Ministère de l'économie** a examinés soit se sont vu attribuer des marges nulles (Farmers Rice et Riceland), soit n'avaient pas exporté au Mexique pendant la période couverte par l'enquête (Producers Rice).⁵⁰ Néanmoins, le **Ministère de l'économie** a appliqué la mesure antidumping à chaque producteur ou exportateur des États-Unis, y compris Farmers Rice et Riceland. Le **Ministère de l'économie** n'a pas cherché à savoir si la marge moyenne pondérée de tous les exportateurs était supérieure à la marge *de minimis* lorsqu'il a décidé d'imposer la mesure antidumping.⁵¹

63. Il importe de noter que: 1) le refus du **Ministère de l'économie** d'appliquer l'article 5.8 entreprise par entreprise; 2) la pratique consistant à "considérer" que chaque exportateur et producteur du pays visé fait l'objet de l'enquête; et 3) l'application de marges fondées sur des données de fait disponibles défavorables aux exportateurs et aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, font que le **Ministère de l'économie** est presque certain de constater qu'une entreprise au moins pratique le dumping et, partant, de ne jamais être amené à clore une enquête pour cause de marges de dumping "*de minimis*". Le seul cas où le libellé de cette disposition a un sens pour le Mexique est celui extrêmement rare où le **Ministère de l'économie** soumet individuellement à enquête chaque exportateur et producteur du produit visé dans le pays visé par l'enquête et calcule une marge de dumping nulle ou *de minimis* pour chacun d'entre eux. Parce qu'elle ampute effectivement de l'Accord antidumping le libellé relatif aux marges de dumping *de minimis*, l'interprétation que le Mexique donne de l'article 5.8 constitue un manquement au principe de l'"effet utile" en matière d'interprétation des traités.

21. Le Mexique pourrait-il préciser s'il faut comprendre comme suit les modalités de fonctionnement du système mexicain: si un exportateur ne pratiquait pas le dumping pendant la période couverte par l'enquête, mais que l'existence d'une marge de dumping a été constatée pour d'autres exportateurs du produit, l'exportateur ne pratiquant pas le dumping sera visé par la mesure, mais assujéti à un droit nul. Si le réexamen révèle ultérieurement que l'exportateur a commencé à pratiquer le dumping entre-temps, il sera assujéti à un droit équivalent à la nouvelle marge de dumping.

a) Doit-on ainsi comprendre le système?

b) Une nouvelle analyse du dommage est-elle nécessaire avant de pouvoir imposer de tels droits?

22. Les États-Unis pourraient-ils faire part de leur réaction à l'idée exprimée par les Communautés européennes (à la fin du paragraphe 8 de leur communication écrite) selon laquelle l'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 5.8 de l'Accord antidumping soulève le problème concret de la possibilité que deux procédures parallèles soient engagées à l'encontre des importations en provenance du même pays?

Réponse

64. Les États-Unis ne sont pas certains de comprendre ce que les Communautés européennes (CE) veulent dire lorsqu'elles indiquent que l'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 5.8 pourrait donner lieu à des procédures "parallèles" à l'encontre des importations en provenance d'un même pays, ni la manière dont ce résultat s'écarterait de la situation normale dans une enquête antidumping. D'une certaine façon, le volet "dumping" d'une enquête antidumping comporte toujours

⁵⁰ Voir la détermination finale, paragraphe 400 (pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis).

⁵¹ *Id.*, paragraphes 398 à 404.

une série d'enquêtes "parallèles", car l'autorité chargée de l'enquête examine les prix à l'exportation et les valeurs normales de chaque entreprise prise individuellement, et détermine une marge de dumping individuelle pour chacune de ces entreprises. C'est précisément cet aspect du calcul du dumping qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exempter de la mesure antidumping les différentes entreprises qui font l'objet de l'enquête et dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping.

65. De plus, il n'y a pas de raison de supposer qu'une entreprise dont il est constaté au cours d'une enquête qu'elle ne pratique pas le dumping, et qui est exemptée de la mesure, se mettra ensuite à pratiquer le dumping. Contrairement à une entreprise qui a fait l'objet d'une enquête et dont il a été constaté qu'elle pratiquait le dumping, une entreprise qui a fait l'objet d'une enquête et dont il n'a pas été constaté qu'elle pratiquait le dumping a démontré qu'elle pouvait vendre sur le marché d'exportation sans se livrer à de telles pratiques. Si l'entreprise est en mesure de vendre sans pratiquer le dumping alors qu'aucune mesure antidumping n'est en vigueur, elle pourra vraisemblablement continuer à le faire par la suite (en particulier si ses concurrents sont soumis à la mesure). Il n'y a donc pas de raison de supposer que l'autorité chargée de l'enquête aura besoin de mener une nouvelle enquête.

66. Enfin, dans le passé, les États-Unis ont exempté à titre individuel des entreprises de mesures antidumping sans rencontrer de "problèmes concrets" ni avoir à engager de "procédures parallèles".

67. En résumé, si une entreprise fait l'objet d'un examen pendant l'enquête et s'il a été constaté qu'elle ne pratiquait pas le dumping, rien dans l'Accord antidumping ne justifie qu'une mesure antidumping lui soit appliquée.

Questions concernant l'utilisation des données de fait disponibles et du taux résiduel global

23. Au paragraphe 176 de sa communication et au paragraphe 61 c) de sa déclaration orale, le Mexique fait valoir qu'il a respecté les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, puisque les renseignements communiqués par l'exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions, Producers Rice, ont été "acceptés".

- a) **Le Mexique pourrait-il préciser quels sont les renseignements communiqués par cette entreprise qui ont été acceptés par l'autorité?**
- b) **Le Mexique estime-t-il que le paragraphe 6 ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les renseignements ne sont pas communiqués, ou ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, mais uniquement aux situations dans lesquelles les renseignements qui ont été communiqués sont rejetés?**

24. L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur mentionne trois catégories d'exportateurs auxquelles la marge la plus élevée sera appliquée. L'une de ces catégories semble couvrir la situation prévue par l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

- a) **Le Mexique considère-t-il que les deux autres catégories (les exportateurs qui ne comparaissent pas et ceux qui n'ont pas effectué d'expéditions) ne sont pas couvertes par la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping?**
- b) **Selon les États-Unis, le fait que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur crée ces trois catégories distinctes est-il pertinent?**

Réponse

68. L'alinéa II de l'article 64 semble traiter de l'utilisation des données de fait disponibles dans la situation prévue par l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le fait que les alinéas I et III obligent le

Ministère de l'économie à utiliser les données de fait disponibles dans deux autres situations prouve que l'article 64 oblige le **Ministère de l'économie** à utiliser les données de fait disponibles lorsque les conditions préalables requises aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping ne sont pas réunies.

69. En outre, l'alinéa II de l'article 64 est également incompatible avec les règles de IOMC. Les États-Unis ont attiré l'attention sur ce point, entre autres aux paragraphes 237 à 329 de leur première communication écrite.

c) **Le Mexique estime-t-il que l'Accord antidumping ne comporte aucune règle quant au mode de calcul du taux résiduel global pour les parties qui ne comparaissent pas et celles qui n'ont pas effectué d'expéditions, ou fait-il valoir que le droit maximal auquel peuvent être assujettis ces exportateurs en vertu de l'Accord est une marge établie sur la base des données de fait disponibles?**

Réponse

70. Même si l'on devait interpréter l'Accord antidumping comme n'énonçant pas de règles concernant la méthode de calcul d'un taux résiduel global pour les parties qui ne comparaissent pas et les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions, il n'en demeure pas moins que l'article 6.1 et 6.8 ainsi que l'Annexe II de l'Accord antidumping comportent effectivement des règles que les Membres doivent suivre lorsqu'ils appliquent des marges fondées sur les données de fait disponibles. Pour les raisons exposées dans notre première communication écrite⁵², le **Ministère de l'économie** a contrevenu à ces règles en ayant recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Producers Rice ainsi que les exportateurs et les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

25. De l'avis du Mexique, le paragraphe 7 de l'Annexe II autorise-t-il les résultats non favorables uniquement lorsque des parties ne coopèrent pas? ou toutes les fois que les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués?

Questions concernant la contestation de la loi en tant que telle

26. Selon les parties, dans quelle mesure la distinction faite entre législation impérative et législation facultative est-elle toujours d'actualité dans le droit de l'OMC après la déclaration qui a été faite par l'Organe d'appel au paragraphe 93 de la décision qu'il a rendue dans l'affaire États-Unis – Acier traité contre la corrosion (DS244)?

Réponse

71. Au paragraphe 93 du rapport en question, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "nous n'avons pas encore été appelés à nous prononcer d'une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante. Par ailleurs, nous n'estimons pas que le présent appel exige que nous entreprenions un examen détaillé de cette distinction."⁵³ En conséquence, les déclarations de l'Organe d'appel ne fournissent pas de motifs de conclure que la doctrine ne s'applique plus au droit de IOMC.

72. Comme les États-Unis l'expliquent plus en détail dans leur réponse à la question n° 27, le Mexique a prétendu qu'il n'y avait pas de conflit entre ses obligations dans le cadre de IOMC et les

⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 174 à 183, et 192 à 195.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 93 ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon, Organe d'appel*") (note de bas de page omise).

dispositions légales mexicaines qui sont contestées. Effectivement, si le Mexique a appliqué les dispositions contestées, c'est parce qu'il tient pour acquis qu'un tel conflit n'existe pas. En conséquence, la question de savoir si le Mexique a le "pouvoir discrétionnaire" de faire abstraction d'une disposition de la Loi sur le commerce extérieur qui est en conflit avec l'Accord antidumping ne se pose pas.

27. Les États-Unis pourraient-ils expliquer dans quelle mesure ils estiment que les dispositions légales du Mexique qu'ils contestent sont de nature impérative, étant donné l'argument du Mexique selon lequel les Accords de l'OMC prennent directement effet dans le droit interne de l'OMC?

Réponse

73. La doctrine dite de la législation "impérative/facultative" s'applique lorsqu'une loi peut être appliquée à la fois d'une manière compatible et d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. En revanche, chacune des dispositions légales en cause dans le présent différend fait obligation au **Ministère de l'économie** d'agir d'une manière particulière. Par exemple, l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur ne dit pas que le **Ministère de l'économie** peut utiliser les données de fait disponibles les plus défavorables dans le cas des entreprises qui n'ont pas exporté au Mexique pendant la période couverte par l'enquête; il l'oblige à le faire. Le Mexique n'a pas dit le contraire. Bien que le Mexique dise qu'il est tenu d'appliquer ses lois d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, celles-ci ne sont pas pour autant à l'abri d'une contestation, dans la mesure où les lois elles-mêmes n'accordent pas au **Ministère de l'économie** le pouvoir discrétionnaire d'appliquer leurs dispositions d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

74. Par ailleurs, le **Ministère de l'économie** est chargé d'appliquer la législation antidumping du Mexique, et il considère que chacune des dispositions contestées est compatible en soi avec les règles de l'OMC, sans qu'il soit nécessaire de déroger d'une façon ou d'une autre à ces lois par l'application des règles de l'OMC dans le cadre du droit interne. Le Mexique a fait valoir cet argument à maintes reprises dans le présent différend. Autrement dit, sur le plan de son droit interne, le Mexique a interprété ses obligations dans le cadre de l'OMC comme n'empêchant pas les lois contestées de prescrire des actions qui sont, en fait, incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Mexique n'a donc pas jugé nécessaire de vérifier si, en vertu de son droit interne, l'effet direct des Accords de l'OMC pouvait effectivement prévaloir sur une loi qui, à première vue, prescrivait ce qui était, en fait, une action incompatible avec les règles de l'OMC. En outre, étant donné la thèse du Mexique selon laquelle, en vertu de son droit interne, les règles de l'OMC n'empêchent pas les lois contestées d'être appliquées de la manière prévue par leurs propres dispositions, le Mexique n'a pas, selon son droit interne, le pouvoir de ne pas tenir compte de leurs aspects au demeurant impératifs.

75. Ainsi, la question du "pouvoir discrétionnaire" ne pourrait se poser en ce qui concerne les lois contestées que dans l'éventualité où le présent Groupe spécial constaterait que ces lois sont incompatibles avec les obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC. À ce moment-là, il incomberait au Mexique d'expliquer à l'étape de la mise en œuvre du présent différend les mesures qu'il lui faudrait prendre pour concilier les lois mexicaines incompatibles avec les règles de l'OMC avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, comme devrait le faire n'importe quel autre Membre dont une loi aurait été jugée incompatible, à première vue, avec les règles de l'OMC.

28. Le Mexique pourrait-il dire si, dans l'éventualité où l'ORD adopterait un rapport de groupe spécial dans lequel il serait constaté qu'une loi mexicaine est incompatible avec les Accords de l'OMC, il estimerait qu'il est tenu de modifier la loi pour la rendre conforme à l'Accord sur l'OMC?

29. Le Mexique pourrait-il préciser si des parties privées peuvent avoir gain de cause lorsqu'elles portent plainte contre l'administration auprès des tribunaux nationaux du Mexique

parce que l'administration n'a pas exécuté une obligation légale, même si cette obligation est incompatible avec l'Accord sur l'OMC, et obtenir ainsi que l'administration exécute cette obligation?

30. Le Mexique estime-t-il que s'il était constaté d'une manière ou d'une autre qu'une disposition donnée est incompatible avec les Accords de l'OMC, autrement dit dans l'éventualité où un conflit serait constaté entre la Loi sur le commerce extérieur et les Accords de l'OMC, les Accords de l'OMC prévaudraient alors en vertu de l'article 133 de la Constitution et de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur?

31. Aux paragraphes 263 à 266 de sa communication, le Mexique fait valoir que l'exigence de "représentativité" énoncée à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur n'est qu'un instrument, et que les États-Unis ont tort de donner à entendre que c'est une condition *sine qua non* de l'engagement d'un réexamen.

- a) Le Mexique pourrait-il préciser si un réexamen peut être engagé si la partie concernée ne peut pas démontrer que le volume de ses ventes pour la période était représentatif?
- b) Dans la pratique du Mexique, qu'est-ce que l'on considère comme un volume "représentatif"?

Réponse

76. Les États-Unis ont fait observer précédemment que les termes mêmes de l'article 68 obligeaient les exportateurs qui souhaitaient obtenir un réexamen à démontrer que le volume des exportations de la marchandise visée pendant la période couverte par le réexamen était représentatif. Pour le cas où le Mexique contesterait ce fait, le Groupe spécial voudra peut-être se référer à l'avis d'engagement ci-joint qui concerne un réexamen en cours au titre de l'article 68", lequel démontre que le Mexique exige bien des exportateurs qui demandent un réexamen qu'ils fassent cette démonstration.⁵⁴

77. Le réexamen en question intéresse plusieurs exportateurs. Selon l'avis d'engagement d'un réexamen, chaque exportateur a déclaré que "le volume exporté pendant la période couverte par l'enquête [la période couverte par le réexamen] était représentatif, la marchandise ayant été expédiée en quantités commerciales et d'une manière régulière pendant toute cette période" et a fourni au **Ministère de l'économie** des données justificatives sur les ventes à l'exportation.⁵⁵

78. En outre, les paragraphes 38 à 42 de l'avis d'engagement d'un réexamen figurent sous la rubrique "Règles juridiques en matière de réexamen". Il est dit au paragraphe 38 que, conformément à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 99 du Règlement, les réexamens des droits antidumping définitifs sont soumis aux règles de fond et de forme énoncées dans ces articles. Par conséquent, comme la prescription en matière d'exportations représentatives" est énoncée à l'article 68, les réexamens sont soumis à cette prescription.

⁵⁴ *Resolución por la que se declara el inicio de la revisión de la cuota compensatoria definitiva impuesta a las importaciones de manzanas de mesa de las variedades Red Delicious y sus mutaciones y Golden Delicious, mercancía clasificada actualmente en la fracción arancelaria 0808.10.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial de la Federación (primera sección) 16 (21 octubre 2003) (pièce n° 24 des États-Unis).*

⁵⁵ *Id.*, aux paragraphes 11C et 12A (Chelan), 15B et 16A (Dovex), 17C et 18A (Holtzinger), 19D et 20A (L&M), 21B et 22A (Manson), 23B et 24A (Northern Fruit), 25C et 26A (Nuchief), 27F et 28A (Oneonta), 29C et 30A (PAC), 31C et 32A (Rainer Fruit), 33D et 34A (Sage) et 35C et 36A (Stemilt) (pièce n° 24 des États-Unis).

79. Il est dit au paragraphe 47 de l'avis d'engagement d'un réexamen que le **Ministère de l'économie** a appliqué deux critères pour déterminer si les exportations des diverses entreprises étaient représentatives pendant la période couverte par le réexamen. Premièrement, le **Ministère de l'économie** a comparé les volumes des exportations des entreprises aux volumes de leurs ventes sur le marché intérieur (États-Unis). Deuxièmement, il a comparé les volumes des exportations des entreprises au volume moyen des exportations de toutes les entreprises qui avaient pris part à l'enquête initiale. Au paragraphe 48 de l'avis, le **Ministère de l'économie** conclut que six des entreprises répondaient aux deux critères, et au paragraphe 49, il conclut que le volume des exportations de ces entreprises était représentatif pendant la période couverte par le réexamen, "conformément à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur" (non souligné dans l'original).⁵⁶

80. Enfin, il est dit au paragraphe 92A de l'avis que "conformément à l'article 68 de la [Loi sur le commerce extérieur], le volume des exportations effectuées pendant la période allant de janvier jusqu'à la fin de juillet 2003 par [les entreprises remplissant les conditions requises pour un réexamen] était représentatif".

81. En résumé, le Mexique a effectivement demandé aux exportateurs qui cherchaient à obtenir un réexamen de démontrer que le volume de leurs exportations de la marchandise visée pendant la période couverte par le réexamen était représentatif.

32. Le Mexique estime-t-il que, s'agissant des nouveaux expéditeurs (article 89D de la Loi sur le commerce extérieur), l'exigence de représentativité n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, car c'est la seule manière logique et raisonnable de faire en sorte que l'autorité puisse bien comparer les prix aux fins de l'établissement d'une marge individuelle (comme le Mexique semble l'indiquer au paragraphe 270 de sa communication écrite)? ou le Mexique fait-il simplement valoir que ce n'est pas une condition *sine qua non*, et que pour cette raison cette "exigence" n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord SMC (comme les paragraphes 263 à 266 de la communication écrite semblent le laisser entendre pour ce qui est de l'exigence similaire figurant à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur)?

Réponse

82. Les États-Unis ont fait observer précédemment que les termes mêmes de l'article 89D obligeaient les exportateurs qui souhaitaient obtenir un réexamen à démontrer que le volume des exportations de la marchandise visée pendant la période couverte par le réexamen était représentatif. Pour le cas où le Mexique contesterait ce fait, le Groupe spécial souhaitera peut-être se référer à l'avis d'engagement ci-joint concernant le réexamen d'un "nouvel expéditeur" mexicain, qui a commencé à la même date que le réexamen au titre de l'"article 68" évoqué dans la réponse à la question n° 31. Le paragraphe 16 de l'avis d'engagement est libellé comme suit:

Conformément à l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 9.5 de l'Accord antidumping, il sera procédé à un réexamen accéléré afin de déterminer une marge de dumping individuelle pour les exportateurs ou les producteurs ..., à la condition que ces exportateurs démontrent qu'ils ont exporté au Mexique des volumes représentatifs de la marchandise visée, après la période retenue aux fins de l'enquête dans le cadre de la procédure qui a donné lieu au droit antidumping en cause ...⁵⁷

⁵⁶ Le Mexique a rejeté, pour des raisons non apparentées, les demandes présentées par les autres exportateurs.

⁵⁷ *Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio del procedimiento de nuevo exportador, en relación con la resolución definitiva sobre las importaciones de manzanas de mesa de las variedades Red Delicious y sus mutaciones y Golden Delicious, mercancía clasificada*

83. Ce document indique également que l'exportateur a affirmé avoir exporté au Mexique un volume représentatif de la marchandise visée, après l'imposition de la mesure antidumping, et que l'entreprise a fourni des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation.⁵⁸

84. Ainsi, le **Ministère de l'économie** a effectivement demandé à l'exportateur qui cherchait à obtenir un réexamen de démontrer que le volume de ses exportations de la marchandise visée pendant la période couverte par le réexamen était représentatif.

33. Dans sa communication et dans sa déclaration orale, le Mexique ne répond pas directement à l'argument présenté par les États-Unis au paragraphe 261 de leur communication, selon lequel l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur ne s'applique qu'aux producteurs, mais il affirme clairement qu'il appliquera ses lois conformément à l'Accord. Le Mexique pourrait-il préciser si l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur s'applique aussi aux exportateurs?

34. Le Mexique pourrait-il préciser si, dans l'attente d'une révision judiciaire, aucun droit définitif ne sera imposé ni perçu, comme il semble le laisser entendre aux paragraphes 301 et 302 de sa communication écrite?

35. Le Mexique pourrait-il préciser si l'importation de "produits identiques ou similaires", qui peuvent être frappés d'amendes dans certaines circonstances, en vertu de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, s'entend aussi des importations de produits en provenance de pays tiers, à savoir de pays autres que celui ayant fait l'objet de l'enquête antidumping?

actualmente en la fracci?n arancelaria 0808.10.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importaci?n y de Exportaci?n, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial de la Federaci?n (primera secci?n) 29, paragraphe 16 (21 octobre 2003) (non souligné dans l'original) (pièce n° 25 des États-Unis).

⁵⁸ *Id.*, paragraphes 13 C) et 14 G).

ANNEXE B-2

RÉPONSES DU MEXIQUE

Questions concernant la période couverte par l'enquête

1. ÉTATS-UNIS

2. Le Mexique fait valoir que "l'Accord antidumping ne contient aucune disposition précisant jusqu'à quand peut remonter la période couverte par une enquête" (paragraphe 49 de sa première communication).

- a) De l'avis du Mexique, l'Accord antidumping n'établit-il pas de limite quant à "l'ancienneté" des données sur lesquelles peut se fonder l'analyse du dumping et du dommage? Si le Mexique estime que certaines limites existent, peut-il préciser quels sont, selon lui, les critères permettant de déterminer si la période couverte par une enquête est compatible ou non avec l'Accord antidumping?

Réponse

L'Accord antidumping n'établit pas de limite pour ce qui est de la date à laquelle peut remonter la période couverte par l'enquête.

- b) Quelle est la pratique du Mexique à l'égard de la période couverte par l'enquête?

Réponse

Les requérants proposent une période dans leur demande d'ouverture d'une enquête, puis l'autorité chargée de l'enquête étudie les renseignements et les éléments de preuve figurant dans la requête et fixe la période qu'elle compte utiliser, comme il est indiqué dans la détermination relative à l'ouverture de l'enquête.

- c) Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles des données plus récentes n'ont pas été utilisées en l'occurrence? Le Mexique estime-t-il que la période retenue en l'espèce était aussi rapprochée que "possible" de la date d'ouverture de l'enquête? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

Réponse

Le Mexique estime que, conformément à l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'obtenir les renseignements les plus récents en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête. S'agissant de produits agricoles, le Mexique observe que, selon sa pratique, il peut y avoir un intervalle de plusieurs mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête.

3. Le Mexique pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé appropriée la période de six mois allant de mars à août pour l'analyse du dommage et préciser si le "caractère saisonnier" était l'une de ces raisons?

Réponse

Pour l'essentiel, le raisonnement qui sous-tend le choix des périodes utilisées à des fins de comparaison pour l'analyse du dommage dans l'affaire du riz est le suivant:

Le requérant dans l'enquête antidumping a présenté des renseignements sur la pratique déloyale de *dumping* pour la période allant de mars à août 1999. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a examiné si les effets de cette pratique déloyale s'étaient fait sentir pendant la période choisie par les requérants et, partant, si les effets de cette pratique sur les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale avaient pu être observés au cours de cette période. Cette période de six mois a donc été définie comme étant la "période couverte par l'enquête".

Pour vérifier cette hypothèse initiale, il a été estimé que la période en question devrait différer des périodes antérieures où la pratique déloyale n'existait pas ou n'avait pas eu d'effets sur les indicateurs de la branche de production. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a rassemblé tous les renseignements portant sur trois ans ("période couverte par l'analyse"), dont l'année comprenant la "période couverte par l'enquête"; elle a toutefois circonscrit la comparaison à des périodes strictement comparables des deux années précédentes, à savoir des périodes correspondant exactement aux mêmes mois que ceux de la "période couverte par l'enquête".

La "période couverte par l'enquête" au cours de laquelle les effets défavorables de la pratique déloyale étaient censés avoir été observés a donc été comparée à des périodes "comparables" pendant lesquelles cette pratique n'avait pas eu cours. Les autorités espéraient qu'il serait constaté que la branche de production nationale était saine pendant les périodes comparables antérieures, mais que des indicateurs défavorables seraient observés pendant la "période couverte par l'enquête".

Cette approche visait à garantir la stricte comparabilité des périodes analysées; même s'il avait fallu tenir compte du caractère saisonnier dans l'enquête sur le riz blanc à grains longs – ce qui n'a pas été le cas – en comparant la "période couverte par l'enquête" à des périodes antérieures comparables, toute distorsion éventuelle du marché analysé était éliminée.

Cela étant dit, dans l'affaire qui nous occupe, la période allant de mars à août ne convenait pas mieux, à strictement parler, que toute autre période qui aurait pu être choisie. Il n'en reste pas moins, comme cela a déjà été signalé, que c'est pour cette période que les requérants disposaient de renseignements sur l'existence de la pratique déloyale et, partant, c'est donc elle qui devait être comparée à des périodes similaires.

4. Le Mexique pourrait-il préciser si le Groupe spécial a raison de penser que l'autorité chargée de l'enquête disposait des données nécessaires pour procéder à une analyse du dommage pour l'ensemble de la période de trois ans, mais qu'elle a choisi de ne pas utiliser ces données car, selon elle, la période à étudier devait correspondre à celle couverte par l'analyse du dumping? Veuillez développer.

Réponse

En effet, l'autorité chargée de l'enquête disposait de renseignements pour la période allant de janvier 1997 à décembre 1999 et, pour les raisons exposées dans la réponse précédente, la "période couverte par l'enquête" a été comparée à des périodes similaires au cours des deux années antérieures.

5. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi il a estimé que cette période particulière de six mois était appropriée aux fins de l'analyse du dommage? Le fait que les requérants aient indiqué cette période constituait-il la seule raison?

Réponse

En effet, d'une manière générale, l'autorité chargée de l'enquête estime qu'en principe la "période couverte par l'enquête" proposée par le requérant est appropriée aux fins de l'analyse du dumping et qu'elle peut servir de base à l'analyse du dommage. Toutefois, elle est habilitée à modifier cette période initiale dès lors qu'on lui présente des arguments accompagnés d'éléments de preuve pertinents, qui lui donnent à penser que la période en question ne convient pas. En revanche, une simple allégation non étayée par des éléments de preuve ne peut justifier la modification de la période couverte par l'enquête.

Il importe de signaler que la note de bas de page 4 de l'Accord antidumping dispose que "[c]ette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois". Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que la période proposée par le requérant était conforme à cette obligation et l'a retenue aux fins de l'ouverture de l'enquête.

6. ÉTATS-UNIS

7. ÉTATS-UNIS

Questions concernant l'analyse du dommage

8. **Quelle est, selon les parties, la définition de la branche de production nationale qui aurait subi un dommage en raison des importations faisant l'objet d'un dumping? La branche de production nationale retenue aux fins de l'analyse du dommage inclut-elle les producteurs de riz non décortiqué ou seulement les producteurs de riz usiné?**

Réponse

La branche de production nationale comprend uniquement les producteurs de riz blanc à grains longs. Elle n'inclut pas les producteurs de riz non décortiqué.

9. **Le Mexique pourrait-il préciser si les données relatives aux importations comprennent également les données relatives aux importations de riz non décortiqué, ou si le "riz" dont il est question dans la détermination finale est toujours du riz "usiné"? Les termes "riz", "riz blanc" et "riz blanc à grains longs" sont-ils partout utilisés comme synonymes dans la détermination finale?**

Réponse

En effet, toute l'analyse du dommage concernait exclusivement le riz blanc à grains longs.

10. **Le Mexique pourrait-il préciser si le riz non décortiqué entre également sur le marché mexicain sous la position tarifaire 1006.30.01? Plus généralement, quelles sont les catégories de riz qui relèvent de cette position tarifaire?**

Réponse

La réponse est non. La position tarifaire 1006.30.01 englobe uniquement le riz blanc poli; le riz non décortiqué relève de la position 1006.10.01 et le riz décortiqué de la position 1006.20.01. Outre le riz blanc à grains longs, divers types de riz blanc poli ont été admis sous le couvert de la première position tarifaire pendant la période couverte par l'enquête: riz gluant à grains courts, riz étuvé, etc.; toutefois, tous ces riz ont pour caractéristique commune d'être des riz blancs.

11. Les parties pourraient-elles préciser si le riz importé au Mexique sous la position tarifaire 1006.30.01 comprend le riz qui a subi l'une quelconque des cinq étapes de traitement ou toutes les étapes de traitement mentionnées au paragraphe 161 de la détermination finale et si, par conséquent, une partie du riz importé sous cette position tarifaire devra faire l'objet d'une transformation complémentaire au Mexique avant de pouvoir entrer sur le marché de la consommation comme produit fini?

Réponse

Le riz est généralement vendu en grandes quantités et en vrac, et il est transporté sur de grandes distances par chemin de fer ou par bateau. Ainsi, il est pratiquement impossible d'exporter du riz semi-traité des États-Unis au Mexique, c'est-à-dire du riz ayant subi l'une quelconque des cinq étapes de traitement. Du fait de conditions climatiques défavorables ou de la présence éventuelle de ravageurs (charançons, insectes, champignons, bactéries, etc.), les seules formes de riz qui peuvent être importées sont le riz non décortiqué (paddy), encore protégé par ses balles florales naturelles, et le riz blanc ou poli, qui a déjà subi toutes les étapes de traitement et qui a été dépouillé de ses balles florales et du son, partie la plus susceptible d'être attaquée par les ravageurs.

12. S'il est vrai que les importations visées et les importations non visées de riz en provenance des États-Unis ont été admises sur le marché mexicain comme relevant de la position précitée, le Mexique pourrait-il expliquer la méthode qui a été utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour distinguer les importations visées de riz blanc à grains longs qui ont été admises comme relevant de cette position des importations non visées d'autres catégories de riz (riz rond, etc.)?

Réponse

Il n'a pas été possible de distinguer ces importations de manière précise, de sorte que diverses méthodes ont été utilisées (volume des importations en provenance des États-Unis, méthode des entreprises exportatrices et des entreprises importatrices, méthode se fondant sur les renseignements vérifiables communiqués par des exportateurs et méthode du Conseil mexicain du riz) pour estimer le volume des importations de ce produit. Ces méthodes sont expliquées aux paragraphes 217 à 244 de la détermination finale.

13. Le Mexique pourrait-il préciser si, lorsqu'il a déclaré que la branche de production nationale assurait la stabilité de la production de riz blanc à grains longs tout au long de l'année en important du riz pendant la contre-saison, il voulait parler des importations de riz non décortiqué, ou si ces importations comprenaient aussi le riz semi-traité?

Réponse

En effet, si la branche de production nationale peut maintenir son activité tout au long de l'année, c'est qu'elle importe du riz non décortiqué en provenance des États-Unis et, comme il a déjà été dit dans la réponse précédente, il est compliqué d'importer du riz semi-traité.

14. Au paragraphe 265 de la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête examine l'écart entre le prix sortie usine du riz argentin et celui du riz des États-Unis lorsqu'ils sont exportés au Mexique. Le Mexique pourrait-il indiquer à combien s'élève le droit d'entrée qui frappe au Mexique le riz en provenance de pays qui ne sont pas parties à l'ALENA, comme l'Argentine? Est-ce que tout le riz désigné comme étant du "riz importé en provenance d'Argentine" était du riz blanc à grains longs traité et prêt à la consommation intérieure?

Réponse

Le droit de douane frappant les importations de riz blanc en provenance d'Argentine et des autres pays avec lesquels le Mexique n'a pas conclu d'accord commercial est de 10 pour cent.

Effectivement, lorsqu'il est fait mention dans la détermination finale des importations originaires d'Argentine, il est question de riz blanc à grains longs. Comme il est indiqué au paragraphe 365 de cette détermination, ce produit a été acheté par une entreprise mexicaine productrice de riz blanc qui l'a mélangé à sa production avant de le commercialiser.

15. Le Mexique pourrait-il préciser si les renseignements contenus dans les '*pedimentos*' auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer avec certitude le montant exact des importations du produit visé, le riz blanc à grains longs, en provenance des États-Unis et d'autres pays, sans qu'il y ait besoin d'appliquer une méthode permettant de distinguer les importations visées des importations non visées?

Réponse

Divers renseignements figurent sur le formulaire intitulé "déclaration d'importation": volume et valeur des importations, entreprise exportatrice, entreprise importatrice, droits de douane et autres taxes perçues, date de l'opération, bureau de douane par lequel la marchandise a été importée, moyen de transport utilisé pour l'acheminer au Mexique, position tarifaire sous laquelle a été effectuée l'opération, etc.

Cependant, le produit visé par la déclaration d'importation n'est pas toujours décrit en détail dans le champ utilisé pour indiquer la désignation du produit; il arrive que cette désignation indique uniquement qu'il s'agit de "riz blanc", sans préciser s'il s'agit de riz blanc à grains longs, de riz rond ou de riz étuvé, étant donné que le champ en question a pour seule fonction de garantir que le produit visé correspond à la désignation de la position tarifaire, et comme cette position englobe de nombreux types de riz blanc, n'importe quel riz blanc est couvert.

Cela étant dit, puisque le riz le plus produit au Mexique et aux États-Unis ainsi que le plus commercialisé et le plus commun sur les deux marchés est le riz blanc à grains longs, il est raisonnable de supposer que la majeure partie des importations concernent ce produit. Toutefois, il n'est pas forcément certain qu'en disposant de la totalité des déclarations d'importation il aurait été possible d'identifier avec précision la totalité des importations du produit visé par l'enquête.

En outre, le commerce du riz comporte une grande quantité d'opérations: par exemple, en 1997, 1998 et 1999, on a enregistré respectivement 1183, 1088 et 1207 opérations; il n'aurait donc guère été pratique de demander à consulter chacune des déclarations d'importation relevant de la position tarifaire 1006.30.01 pour les trois années de la "période couverte par l'analyse" et d'établir lesquelles concernaient du riz blanc à grains longs et lesquelles visaient d'autres produits. Par exemple, si la déclaration d'importation indiquait uniquement qu'il s'agissait de riz blanc, sans préciser s'il s'agissait de riz à grains longs, de riz rond ou d'un autre type de riz, il aurait dû être fait appel à d'autres documents, comme les factures établies par l'exportateur, les connaissements, etc., dans l'espoir d'y trouver la désignation spécifique du produit.

C'est pourquoi dans ces cas l'autorité chargée de l'enquête a recours à des estimations raisonnables du volume et des prix des importations du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, elle s'adresse directement aux exportateurs pour qu'ils lui communiquent les renseignements concernant leurs exportations au Mexique. Les réponses des exportateurs devraient normalement couvrir la majeure partie des exportations estimatives, garantissant ainsi l'exactitude des calculs effectués par l'autorité chargée de l'enquête. Dans le cas du riz blanc à grains longs, les renseignements concernant la "période couverte par l'enquête" qui ont été communiqués par les exportateurs recouvrent 59,8 pour

cent des importations estimatives (comme il est indiqué au paragraphe 207 de la détermination finale). Malheureusement, bien que cela leur ait été demandé, les exportateurs n'ont pas présenté de renseignements concernant l'ensemble de la "période couverte par l'analyse".

16. a) **Les parties pourraient-elles formuler des observations au sujet de l'argument ci-après présenté par la Chine dans sa déclaration orale (page 5)?**

"Étant donné que l'expression "exportateur connu" est employée tant à l'article 5.2 qu'à l'article 6.1.3, les "exportateurs connus" dont il est question à l'article 6.1.3 désignent "chaque exportateur connu" visé par l'article 5.2. L'Accord antidumping indique donc que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux requérants pour identifier les exportateurs "connus" dans leur(s) requête(s)."

Réponse

Le Mexique souscrit à l'interprétation de la Chine selon laquelle les autorités chargées de l'enquête devraient s'en remettre aux exportateurs connus identifiés par les requérants.

- b) **Le Mexique estime-t-il que le terme exportateurs "connus", qui figure à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping, ne se rapporte qu'aux exportateurs que le requérant "a fait connaître" aux autorités?**

Réponse

Dans le cas concret de la notification visée à l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping, seuls les exportateurs mentionnés par le requérant sont considérés comme des exportateurs connus.

- c) **ÉTATS-UNIS**

17. **Les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête au Mexique n'avait qu'à examiner les "pedimentos" pour découvrir quels étaient les autres exportateurs étasuniens.**

- a) **Le Mexique pourrait-il indiquer s'il est exact d'affirmer que les "pedimentos" permettent d'identifier tous les exportateurs?**

Réponse

L'autorité chargée de l'enquête ne dispose pas des déclarations d'importation; celles-ci sont conservées par le Ministère des finances et du crédit public. Demander ces déclarations et attendre de les avoir reçues retarderait considérablement l'ouverture de l'enquête. À la place, l'autorité peut consulter par voie électronique la liste des déclarations, qui ne comprend pas tous les renseignements figurant dans les déclarations.

- b) **Le Mexique pourrait-il préciser si l'autorité chargée de l'enquête a tenté d'obtenir les "pedimentos"? Dans l'affirmative, pourquoi ces renseignements n'ont-ils pas été obtenus ou n'ont-ils pas pu être utilisés?**

Réponse

Le Mexique ne voit dans l'Accord antidumping aucune obligation d'obtenir les déclarations ni d'identifier tous les exportateurs aux fins de l'ouverture d'une enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas essayé de les obtenir, c'est qu'elle estimait qu'elle n'y était pas tenue. L'avoir fait aurait entraîné un retard important dans l'ouverture de l'enquête (d'environ 40 jours), car on

dénombrait 1 183 opérations d'importation en 1997, 1 088 en 1998 et 1 207 en 1999. Comme il a déjà été indiqué dans la réponse précédente, l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur la liste des déclarations pour ouvrir l'enquête.

- c) **Le Mexique pourrait-il indiquer si l'autorité chargée de l'enquête a normalement pour pratique de vérifier les renseignements fournis par les requérants concernant les exportateurs mentionnés dans la requête? Dans l'affirmative, comment l'autorité s'y prend-elle pour vérifier ces renseignements?**

Réponse

L'autorité chargée de l'enquête vérifie les renseignements communiqués dans la demande d'ouverture d'une enquête au moyen de la liste des déclarations, qui lui permet de confirmer la valeur et le volume des exportations qui ont été effectuées. Néanmoins, cela ne permet pas d'identifier les exportateurs qui ont effectué ces opérations.

18. ÉTATS-UNIS

19. ÉTATS-UNIS

Questions concernant l'article 5.8 de l'Accord antidumping

20. De l'avis du Mexique, en vertu de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, suffit-il qu'il ait été constaté qu'un exportateur pratique le dumping à des niveaux supérieurs aux niveaux *de minimis* pour que tous les autres exportateurs soient visés par l'application de la mesure? ou le Mexique estime-t-il qu'un taux à l'échelle du pays doit être établi et que c'est seulement lorsque ce taux est supérieur au taux *de minimis* que tous les exportateurs de ce pays sont visés par la mesure? Le Mexique pourrait-il préciser si un exportateur pour lequel l'existence d'une marge de dumping inférieure à la marge *de minimis* mais supérieure à zéro a été constatée se verrait imposer un droit nul, ou un droit égal à la marge *de minimis*?

Réponse

De l'avis du Mexique, il suffit qu'il soit constaté qu'un seul exportateur pratique le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* pour que tous les exportateurs soient visés par l'application de la mesure. Cela dit, chaque entreprise se verra imposer le droit antidumping correspondant à sa marge spécifique, dès lors que le volume total des importations en provenance de ce pays est plus que négligeable.

Dans l'hypothèse où l'autorité chargée de l'enquête constaterait qu'un exportateur a pratiqué un dumping supérieur à zéro mais inférieur au niveau *de minimis*, un droit équivalent à zéro pour cent lui serait imposé.

21. Le Mexique pourrait-il préciser s'il faut comprendre comme suit les modalités de fonctionnement du système mexicain: si un exportateur ne pratiquait pas le dumping pendant la période couverte par l'enquête, mais que l'existence d'une marge de dumping a été constatée pour d'autres exportateurs du produit, l'exportateur ne pratiquant pas le dumping sera visé par la mesure, mais assujéti à un droit nul. Si le réexamen révèle ultérieurement que l'exportateur a commencé à pratiquer le dumping entre-temps, il sera assujéti à un droit équivalent à la nouvelle marge de dumping.

- a) **Doit-on ainsi comprendre le système?**

Réponse

La réponse est oui. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un exportateur n'a pas pratiqué le dumping, celui-ci sera assujéti à un droit nul, qui ne constitue pas *de facto* un droit antidumping. Par ailleurs, si au terme d'une procédure de réexamen, il est constaté ultérieurement que cet exportateur a pratiqué le dumping et que le volume de ses exportations est plus que négligeable, celui-ci sera effectivement assujéti à un droit équivalant à la nouvelle marge de dumping.

- b) **Une nouvelle analyse du dommage est-elle nécessaire avant de pouvoir imposer de tels droits?**

Réponse

Le Mexique n'a pas procédé à des réexamens concernant des exportateurs dont la marge de dumping était nulle. Toutefois, dans la pratique, il est probable qu'une nouvelle analyse du dommage serait effectuée avant qu'un droit antidumping ne soit imposé.

22. ÉTATS-UNIS

Questions concernant l'utilisation des données de fait disponibles et du taux résiduel global

23. Au paragraphe 176 de sa communication et au paragraphe 61 c) de sa déclaration orale, le Mexique fait valoir qu'il a respecté les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, puisque les renseignements communiqués par l'exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions, Producers Rice, ont été "acceptés".

- a) **Le Mexique pourrait-il préciser quels sont les renseignements communiqués par cette entreprise qui ont été acceptés par l'autorité?**

Réponse

Au paragraphe 176 de la première communication écrite du Mexique, il est indiqué que le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping traite de la situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'accepte pas des éléments de preuve ou des renseignements qui ont été présentés par une partie intéressée. Cependant, dans le cas particulier de l'entreprise *Producers Rice Mill, Inc.*, la situation est différente parce que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement accepté les renseignements communiqués par cette entreprise. Dans les diverses communications qu'elle a présentées, *Producers Rice Mill, Inc.* a précisé qu'elle n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête et elle a présenté des arguments relatifs au dommage allégué par le Conseil mexicain du riz.

Comme il est indiqué plus haut, l'autorité chargée de l'enquête a pris en compte au cours de l'enquête la déclaration de l'entreprise selon laquelle celle-ci n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête. Par ailleurs, elle a analysé les renseignements et éléments de preuve présentés par *Producers Rice Mill, Inc.* concernant le dommage allégué par le requérant, comme il ressort des paragraphes 62, 138, 157 et 226 de la détermination finale.

- b) **Le Mexique estime-t-il que le paragraphe 6 ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les renseignements ne sont pas communiqués, ou ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable, mais uniquement aux situations dans lesquelles les renseignements qui ont été communiqués sont rejetés?**

Réponse

Le Mexique estime que le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les renseignements ne sont pas communiqués. En revanche, le Mexique observe que ce paragraphe s'applique lorsque les renseignements qui ont été communiqués sont rejetés.

24. L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur mentionne trois catégories d'exportateurs auxquelles la marge la plus élevée sera appliquée. L'une de ces catégories semble couvrir la situation prévue par l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

- a) **Le Mexique considère -t-il que les deux autres catégories (les exportateurs qui ne comparaissent pas et ceux qui n'ont pas effectué d'expéditions) ne sont pas couvertes par la situation décrite à l'article 6.8 de l'Accord antidumping?**

Réponse

Le Mexique juge nécessaire de préciser que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur ne fait pas référence aux trois cas de figure évoqués dans la question. En tout état de cause, la disposition pertinente est l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur.

À cet égard, l'article 64 envisage le cas de figure dans lequel les exportateurs ou les producteurs étrangers ne communiquent pas les renseignements nécessaires pour déterminer l'existence éventuelle de marges de dumping. Cette situation correspond donc au deuxième cas de figure envisagé à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

- b) **Selon les États-Unis, le fait que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur crée ces trois catégories distinctes est-il pertinent?**
- c) **Le Mexique estime-t-il que l'Accord antidumping ne comporte aucune règle quant au mode de calcul du taux résiduel global pour les parties qui ne comparaissent pas et celles qui n'ont pas effectué d'expéditions, ou fait-il valoir que le droit maximal auquel peuvent être assujettis ces exportateurs en vertu de l'Accord est une marge établie sur la base des données de fait disponibles?**

Réponse

Effectivement, le Mexique estime que l'Accord antidumping ne régit pas la façon dont le droit antidumping devrait être calculé pour les exportateurs qui n'ont pas comparu au cours de l'enquête et qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête.

25. De l'avis du Mexique, le paragraphe 7 de l'Annexe II autorise-t-il les résultats non favorables uniquement lorsque des parties ne coopèrent pas? ou toutes les fois que les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués?

Réponse

S'agissant de l'enquête antidumping sur le riz blanc à grains longs, le fait que l'entreprise *Producers Rice Mill, Inc.* a ou n'a pas coopéré n'a rien à voir avec le fait que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a calculé pour elle une marge de dumping conforme aux données de fait disponibles, puisque l'article 6.8 de l'Accord antidumping établit, comme il a été dit plus haut, que ses dispositions s'appliquent quand une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires. L'autorité chargée de l'enquête n'a donc pas appliqué les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En revanche, elle a appliqué les dispositions du paragraphe 1 de

cette annexe, qui établit de manière claire que si une partie ne présente pas les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête lui demande, celle-ci sera libre de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête.

Questions concernant la contestation de la loi en tant que telle

26. Selon les parties, dans quelle mesure la distinction faite entre législation impérative et législation facultative est-elle toujours d'actualité dans le droit de l'OMC après la déclaration qui a été faite par l'Organe d'appel au paragraphe 93 de la décision qu'il a rendue dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion (DS244)*?

Réponse

Nous observons qu'au paragraphe 93 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant les produits en acier (WT/DS244/AB/R)*, l'Organe d'appel reconnaît l'importance qu'il y a à faire la distinction entre le caractère impératif et le caractère facultatif d'une loi. Ainsi, il indique que cette distinction varie d'un cas à l'autre et qu'elle ne doit pas être appliquée de façon mécanique. C'est pourquoi quand un requérant et un défendeur débattent du caractère impératif ou facultatif des dispositions contestées, il est d'une importance capitale, de notre point de vue, que le Groupe spécial analyse et fasse éventuellement la distinction entre le caractère impératif ou le caractère facultatif d'une loi ou des diverses dispositions qu'elle renferme, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Dans le présent différend, nous observons que la totalité des allégations des États-Unis quant à la supposée incompatibilité de divers articles de la Loi sur le commerce extérieur en tant que tels repose sur l'hypothèse que ces dispositions ont un caractère obligatoire. Or, les États-Unis reconnaissent tacitement que dans le cas où ces dispositions n'auraient pas de caractère impératif, il n'y aurait aucune incompatibilité. Cela étant, le Mexique estime qu'en l'espèce, il est essentiel de déterminer si les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur que les États-Unis contestent sont facultatives ou impératives. Il faudra pour cela tenir compte des circonstances de l'espèce, comme le Mexique l'a expliqué dans sa première communication écrite et dans sa déclaration orale devant le présent Groupe spécial.

27. ÉTATS-UNIS

28. Le Mexique pourrait-il dire si, dans l'éventualité où l'ORD adopterait un rapport de groupe spécial dans lequel il serait constaté qu'une loi mexicaine est incompatible avec les Accords de l'OMC, il estimerait qu'il est tenu de modifier la loi pour la rendre conforme à l'Accord sur l'OMC?

Réponse

S'il était constaté dans le rapport définitif du Groupe spécial adopté par l'ORD qu'il existe des incompatibilités entre la Loi sur le commerce extérieur et les Accords de l'OMC, le Mexique se verrait obligé de remédier à ces incompatibilités.

29. Le Mexique pourrait-il préciser si des parties privées peuvent avoir gain de cause lorsqu'elles portent plainte contre l'administration auprès des tribunaux nationaux du Mexique parce que l'administration n'a pas exécuté une obligation légale, même si cette obligation est incompatible avec l'Accord sur l'OMC, et obtenir ainsi que l'administration exécute cette obligation?

Réponse

Nous croyons comprendre que cette question du Groupe spécial décrit une situation hypothétique qui ne préjuge pas de la compatibilité des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur que les États-Unis contestent; aussi le Mexique demande-t-il que sa réponse soit considérée dans ce contexte.

La réponse est non. Si une procédure était engagée devant les tribunaux nationaux, l'autorité administrative mexicaine invoquerait pour sa défense l'application harmonieuse de la loi mexicaine et des engagements internationaux du Mexique, comme l'Accord sur l'OMC. En conséquence, les tribunaux mexicains, en fondant leur interprétation sur l'économie et les caractéristiques du système juridique mexicain, seraient tenus de trancher en faveur de l'autorité administrative. Les considérations qui précèdent supposent que le pays faisant l'objet de l'enquête est Membre de l'OMC; dans le cas contraire, la législation interne prévaudrait.

30. Le Mexique estime-t-il que s'il était constaté d'une manière ou d'une autre qu'une disposition donnée est incompatible avec les Accords de l'OMC, autrement dit dans l'éventualité où un conflit serait constaté entre la Loi sur le commerce extérieur et les Accords de l'OMC, les Accords de l'OMC prévaudraient alors en vertu de l'article 133 de la Constitution et de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur?

Réponse

Oui.

31. Aux paragraphes 263 à 266 de sa communication, le Mexique fait valoir que l'exigence de "représentativité" énoncée à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur n'est qu'un instrument, et que les États-Unis ont tort de donner à entendre que c'est une condition *sine qua non* de l'engagement d'un réexamen.

a) Le Mexique pourrait-il préciser si un réexamen peut être engagé si la partie concernée ne peut pas démontrer que le volume de ses ventes pour la période était représentatif?

Réponse

Comme il est indiqué plus haut, démontrer que les volumes des opérations commerciales ont été représentatifs n'est pas une condition *sine qua non* de l'engagement d'un réexamen. Toutefois, pendant le réexamen, la partie intéressée devra démontrer cette représentativité afin qu'une marge de dumping puisse lui être attribuée.

b) Dans la pratique du Mexique, qu'est-ce que l'on considère comme un volume "représentatif"?

Réponse

Pour déterminer la représentativité des volumes exportés au Mexique, le Ministère n'emploie pas de critères limitatifs, mais analyse les renseignements présentés par les exportateurs qui démontrent que les volumes exportés sont habituels et représentatifs de leur politique de vente.

Il importe de souligner que les entreprises exportatrices doivent prouver que leurs ventes à l'exportation n'étaient pas sporadiques pendant la période couverte par l'analyse et que les volumes correspondaient bien à leur pratique commerciale.

Pour ne pas donner à penser qu'il s'agit là des seules modalités dont disposent les entreprises pour démontrer la représentativité de leurs volumes de ventes à l'exportation, il convient de mentionner ce qui suit à titre d'exemples:

- ? une comparaison entre le volume de leurs exportations au Mexique pendant la période couverte par l'enquête et pendant la période couverte par le réexamen;
- ? une comparaison entre le volume de leurs ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation mexicain pendant la période couverte par le réexamen;
- ? une comparaison entre le volume de leurs exportations au Mexique et le volume de leurs ventes sur d'autres marchés pendant la période couverte par le réexamen.

32. Le Mexique estime-t-il que, s'agissant des nouveaux expéditeurs (article 89D de la Loi sur le commerce extérieur), l'exigence de représentativité n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, car c'est la seule manière logique et raisonnable de faire en sorte que l'autorité puisse bien comparer les prix aux fins de l'établissement d'une marge individuelle (comme le Mexique semble l'indiquer au paragraphe 270 de sa communication écrite)? ou le Mexique fait-il simplement valoir que ce n'est pas une condition *sine qua non*, et que pour cette raison cette "exigence" n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord SMC (comme les paragraphes 263 à 266 de la communication écrite semblent le laisser entendre pour ce qui est de l'exigence similaire figurant à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur)?

Réponse

En fait, le Mexique souscrit aux deux propositions formulées par le Groupe spécial dans sa question au sujet des nouveaux exportateurs.

33. Dans sa communication et dans sa déclaration orale, le Mexique ne répond pas directement à l'argument présenté par les États-Unis au paragraphe 261 de leur communication, selon lequel l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur ne s'applique qu'aux producteurs, mais il affirme clairement qu'il appliquera ses lois conformément à l'Accord. Le Mexique pourrait-il préciser si l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur s'applique aussi aux exportateurs?

Réponse

Pour ce qui est des nouveaux exportateurs, outre l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur, le Mexique applique aussi l'article 47 du Règlement d'application de cette loi, qui a été dûment notifié à l'OMC et distribué aux Membres de l'OMC le 18 mai 1995 sous la cote G/ADP/N/1/MEX/1, afin que les exportateurs ou les négociants qui le demandent puissent faire l'objet d'un réexamen.

34. Le Mexique pourrait-il préciser si, dans l'attente d'une révision judiciaire, aucun droit définitif ne sera imposé ni perçu, comme il semble le laisser entendre aux paragraphes 301 et 302 de sa communication écrite?

Réponse

En effet, comme cela a été mentionné au paragraphe 302 de la première communication écrite du Mexique, conformément au paragraphe III de l'article 98 de la Loi sur le commerce extérieur, les parties intéressées ne sont pas tenues de payer les droits antidumping et peuvent verser une caution en attendant l'achèvement de la procédure de contestation.

35. Le Mexique pourrait-il préciser si l'importation de "produits identiques ou similaires", qui peuvent être frappés d'amendes dans certaines circonstances, en vertu de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, s'entend aussi des importations de produits en provenance de pays tiers, à savoir de pays autres que celui ayant fait l'objet de l'enquête antidumping?

Réponse

L'amende prévue au paragraphe V de l'article 93 s'appliquerait, le cas échéant, aux importations de produits identiques ou similaires originaires du pays faisant l'objet de l'enquête, indépendamment du pays de provenance. Elle ne s'appliquerait pas aux importations originaires de pays tiers.

ANNEXE B-3

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 juin 2004

1. Question a)

Les CE pourraient-elles indiquer les raisons précises pour lesquelles elles considèrent que l'"enquête" au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping désigne sans équivoque une enquête à l'échelle du pays?

1. L'approche par pays en ce qui concerne l'enquête antidumping peut se déduire d'un certain nombre de dispositions de fond et de dispositions procédurales de l'*Accord antidumping*.
2. L'article 2 de l'*Accord antidumping* définit le dumping. Le mot "pays" apparaît trois fois à l'article 2.1 de cet accord – où il est expressément question d'un produit exporté "d'un pays vers un autre". Le mot "pays" est utilisé de nouveau cinq fois à l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions reprennent le libellé de l'article VI du GATT de 1994 où il est également question à plusieurs reprises des importations en provenance d'un pays et à destination d'un autre. Elles laissent entendre que la notion de dumping connote fortement l'idée d'une évaluation à l'échelle du pays, ce qui ne peut qu'influer sur la portée de l'enquête. Ainsi, puisqu'il n'existe pas de dispositions particulières prescrivant une approche par entreprise, l'approche par pays correspond à une interprétation admissible de l'*Accord*.
3. L'article 5.2 ii) de l'*Accord antidumping* exige que soient communiqués les "noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question". Il s'agit de l'obligation première car elle figure en premier dans la disposition en question et n'est assortie d'aucune réserve – un plaignant ne peut pas déclarer qu'il ne connaît pas le ou les pays d'origine. Il existe une obligation secondaire – décrire les exportateurs ou producteurs et les importateurs connus. Cette obligation est toutefois subordonnée à l'importante réserve exprimée par l'emploi du mot "connus" – si les noms des exportateurs ou des producteurs ne sont pas connus, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la plainte. Une interprétation admissible de l'*Accord antidumping* permettrait d'ouvrir une enquête initiale alors même que l'on ne connaît que le pays d'origine – même sans qu'il y ait des exportateurs ou producteurs connus. Ainsi, le fait que l'enquête est par nature menée à l'échelle du pays est aussi indiqué dans la plainte, dès le départ, et c'est le fondement même d'une éventuelle enquête ultérieure.
4. Cette approche est confirmée par l'article 12.1.1 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête initiale doit mentionner le nom du ou des pays exportateurs. Il n'est pas obligatoire d'indiquer les noms d'exportateurs ou de producteurs connus. Il est donc manifeste à la lecture de l'article 5.2 ii) et de l'article 12.1.1 de l'*Accord antidumping* que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de choisir des exportateurs particuliers d'un pays d'origine donné aux fins de l'ouverture d'une enquête. L'ouverture d'une enquête antidumping peut donc s'effectuer licitement à l'échelle d'un pays.
5. Outre ces solides arguments textuels, on peut observer que l'approche par pays en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête initiale relève du bon sens. L'objectif premier d'une procédure antidumping est de traiter le problème économique (dommage) causé par des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'une source particulière. La structure juridique des exportateurs et des producteurs du pays exportateur est accessoire pour ce qui est de la portée de l'enquête et il peut être difficile voire impossible de la déterminer. Si l'enquête n'a été ouverte en premier lieu qu'en ce qui concerne les exportateurs et producteurs connus, il s'ensuit que chaque fois qu'un autre exportateur

ou producteur viendra à être connu, il faudra selon toute probabilité prolonger l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas vraiment les moyens de vérifier avec une certitude absolue l'exactitude de la liste complète des exportateurs ou producteurs du pays exportateur et l'*Accord antidumping* ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de chercher activement à obtenir ces renseignements.

6. La première partie de la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* vise le rejet d'une demande présentée au titre du paragraphe 1, demande qui, comme nous venons de l'observer, pourrait licitement n'être présentée qu'à l'échelle d'un pays, – ce qui, de fait, est l'hypothèse la plus plausible. Pour que cette phrase soit interprétée d'une manière cohérente sur le plan interne, il s'ensuit nécessairement que l'obligation concomitante de clore l'enquête énoncée dans la deuxième partie de la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* vise les mêmes types d'enquête que ceux mentionnés dans la première partie de la phrase, à savoir l'enquête menée à l'échelle d'un pays. Les Membres peuvent aller plus loin, en examinant ces questions à l'échelle de l'entreprise, mais ils n'y sont pas obligés aux termes de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

2. Question b)

Quelle est, le cas échéant, la signification du libellé utilisé dans la deuxième phrase de l'article 5.8, selon lequel la clôture de l'enquête sera immédiate "dans les cas" ("in cases where" dans la version anglaise) où les autorités détermineront que la marge de dumping est de minimis? De l'avis des CE, ne s'attendrait-on pas à ce que l'expression au singulier "dans le cas" ("in such a case") soit également utilisée dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord si, comme elles le font valoir, l'enquête dont il est question dans la première phrase désigne une enquête à l'échelle du pays?

7. Selon les Communautés européennes, les derniers mots de la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, à savoir "la procédure" ("*the case*" dans la version anglaise), désignent l'affaire dont il est question dans la demande – qui peut licitement être faite à l'échelle du pays, comme il est indiqué plus haut. En outre, les Communautés européennes pensent que dans la version anglaise, les mots "*the cases*" figurant dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* ont le même sens (à la différence que l'expression est au pluriel) que les mots "*the case*" employés dans la première phrase du même article. Les Communautés européennes conviennent que l'on aurait pu utiliser le libellé "*in a case*". Elles n'attachent toutefois aucune importance à l'emploi du pluriel dans la deuxième phrase de l'article 5.8. Il est courant lorsque l'on rédige un texte législatif abstrait et normatif de penser à son application concrète à de nombreux cas individuels (pluriel), dans le futur, et cela peut souvent influencer sur le libellé.

8. Les Communautés européennes jugent peu convaincant le point de vue selon lequel en utilisant l'expression au pluriel "*the cases*" ("les cas"), les rédacteurs voulaient désigner plusieurs procédures ou enquêtes menées entreprise par entreprise, alors que l'expression "*the case*" ("la procédure") figurant dans la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, désignerait une procédure à l'échelle du pays. Les Communautés européennes estiment que si les rédacteurs avaient souhaité établir une telle distinction dans la disposition en question, ils l'auraient fait d'une manière plus claire – en choisissant, par exemple, un nom abstrait exprimant la différence, au lieu d'opter pour une distinction excessivement subtile entre le singulier et le pluriel.

9. Les Communautés européennes trouvent d'autres éléments à l'appui de ce point de vue dans le fait que le mot "cas" ne figure pas dans la version française de la première phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Cela encourage fortement à rejeter l'idée selon laquelle les rédacteurs souhaitaient faire fond sur la distinction entre le singulier et le pluriel – si tel avait été le cas, ils auraient certainement veillé à ce que le texte ait le même sens dans toutes les langues.

10. Enfin, les Communautés européennes tiennent à faire observer que dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, il est question à la fois de marges de dumping *de minimis* et

du volume négligeable des importations. Les deux éléments sont liés aux mots "dans les cas où" ("*in cases where*"). Le facteur de seuil imposé aux importations intervient manifestement à l'échelle du pays, comme il ressort, par exemple, de la quatrième phrase de l'article 5.8. Il s'ensuit que les mots "dans les cas où" ne peuvent en soi permettre de conclure que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une évaluation entreprise par entreprise.

3. Question c)

Les CE estiment-elles que cette interprétation fait obligation à l'autorité de calculer une marge à l'échelle du pays pour examiner si celle-ci est supérieure au niveau *de minimis*? Dans la négative, pour quelles raisons?

11. Les Communautés européennes estiment que l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de calculer une marge de dumping à l'échelle du pays si elle a des raisons de croire que cette marge pourrait être *de minimis* et que la procédure devrait alors être close (même si des exportateurs pris individuellement peuvent avoir des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*). Lorsqu'il ressort manifestement des calculs de la marge de dumping effectués entreprise par entreprise que la marge de dumping calculée à l'échelle du pays est nettement supérieure au niveau *de minimis*, aucun calcul précis n'est requis.

4. Question d)

Les CE ont-elles pour pratique de calculer une marge à l'échelle du pays?

12. La réponse à la question c) décrit la pratique suivie par les Communautés européennes.
